

---

# COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

---

**Bulletin de la chambre de l'application des peines  
15.09.2018 - 31.07.2020**



**PARQUET GÉNÉRAL**

DU

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

---

Cité judiciaire / Plateau du St-Esprit  
L-2080 Luxembourg

---

# Table des Matières

<b>1. Recevabilité et compétence.....</b>	<b>2</b>
1.1. Recevabilité de la requête.....	2
1.2. Qualité pour agir : Article 698 CPP.....	2
1.3. Existence d'une décision : Article 696 CPP.....	3
1.4. Nouveau recours : Article 673 (7) CPP.....	3
1.5. Délai : Article 698 (3) CPP.....	4
1.6. Compétence : Article 696 CPP.....	5
1.7. Déclaration au greffe : Article 698 (1) + (2) CPP.....	9
1.8. Exposé sommaire des moyens : Article 698 (1) + (2) CPP.....	9
1.9. Urgence : Article 701 (2) CPP.....	12
1.10. Comparution personnelle des parties : Article 700 (1) CPP.....	17
1.11. Question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle.....	17
<b>2. Fond.....</b>	<b>18</b>
2.1. Semi-liberté : Article 680 CPP.....	18
2.2. Transfèrement : Article 680 alinéa 2 CPP.....	20
2.3. Congé pénal : Article 683 + 684 CPP.....	27
2.4. Suspension de l'exécution de la peine : Article 685 CPP.....	30
2.5. Libération anticipée : Article 686 CPP.....	31
2.6. Libération conditionnelle : Article 687 CPP.....	37
2.7. Placement sous surveillance électronique : Article 688 CPP.....	42
2.8. Interdiction de conduire : Article 694 (5) CPP.....	45
2.9. Retransfèrement.....	57
2.10. Travail d'intérêt général.....	59
2.11. Sursis simple et probatoire : Article 629 + 631 CPP.....	60
2.12. Droit de visite : Article 23 (3) + (4) de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.....	61
2.13. Amende dernier avis.....	62
2.14. Autres.....	63

# **1. Recevabilité et compétence**

## **1.1. Recevabilité de la requête**

**Recevabilité de la requête – Régime dérogatoire COVID-19 - Article 2 (5) du RGD du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales** - Pendant la durée de l'état de crise, le recours visé à l'article 698 (3) CPP, peut être introduit par voie de courrier électronique – **Recevabilité** [n°47/20, 06.04.2020, n°45/20, 03.04.2020, n°43/20, 01.04.2020](#)

**Recevabilité de la requête** – Demande de transfèrement vers une prison en France formulée pour la première fois dans le cadre du recours dirigé contre une décision de refus de l'extradition dans un autre pays par Madame la déléguée du Procureur général d'État et l'initiation des procédures de transfèrement des condamnés entre les prisons des Etats-membres de l'UE est suspendue pour des motifs liés au risque de propagation du virus Covid-19 - **Irrecevabilité** [n°44/20, 01.04.2020](#)

**Recevabilité de la requête** – Recours introduit par l'avocat du requérant – Second recours ayant le même objet et tendant aux mêmes fins – **Irrecevabilité** [n°166/19, 19.12.2019](#)

**Recevabilité de la requête** – Recours fondé sur deux décisions – Une décision avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2018 modifiant 1° le CPP en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ; 2° le CP, 3° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; et 4° la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ci-après « *la loi du 20 juillet 2018* » et l'autre décision après l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2018 – Confusion de deux décisions – Requérant entend annuler la décision rendue avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2018 - Recours dirigé contre une décision prise et notifiée avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2018 – **Non fondé** [n°60/18, 03.12.2018](#)

**Recevabilité de la requête** – Recours dirigé contre une décision prise et notifiée avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2018 – **Irrecevabilité** [n°32/18, 30.10.2018, n°31/18, 25.10.2018, n°19/18, 22.10.2018](#)

## **1.2. Qualité pour agir : Article 698 CPP**

**Qualité pour agir – Article 698 CPP et Article 35 (2) de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire** - Requête déposée par le Directeur du CPL contre une décision du Directeur de l'administration pénitentiaire – Le recours étant réservé au condamné ou à son avocat, le Directeur du CPL n'a pas de recours pour agir contre les décisions ayant fait droit aux recours administratifs hiérarchiques des condamnés - **Irrecevabilité** [n°5/18, 05.10.2018, n°4/18, 05.10.2018](#)

### 1.3. Existence d'une décision : Article 696 CPP

**Existence d'une décision - Article 696 CPP** – Recours ne vise pas une décision du Procureur général d'Etat – La requérante ne remet pas en cause l'ordre d'écrou mais entend bénéficier d'un aménagement de sa peine privative de liberté sous forme d'un placement sous surveillance électronique – Article 673 CPP – Seul le Procureur général d'Etat peut décider de la forme de l'exécution d'une peine privative de liberté – La requérant doit en premier lieu soumettre sa demande à Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat et ce n'est qu'une fois une décision prise par le prédit magistrat que la CHAP devient compétente pour connaître du recours dirigé contre pareille décision – **Irrecevabilité** [n°84/20, 17.06.2020](#)

**Existence d'une décision - Article 696 CPP** – Recours ne vise pas une décision du Procureur général d'Etat mais le jugement de condamnation dont il entend modifier les modalités d'exécution – **Irrecevabilité** [n°61/19, 17.04.2019, n°8/19, 17.01.2019](#)

**Existence d'une décision – Article 696 CPP** – Absence de précision – Le recours ne précise pas s'il souhaite attaquer une décision du Procureur général d'Etat et dans l'affirmative quelle décision en particulier – **Irrecevabilité** [n°2/19, 03.01.2019](#)

**Existence d'une décision - Article 696 CPP** – Recours fait référence à une décision du Procureur général d'Etat qui n'existe pas – **Irrecevabilité** [n°50/18, 22.11.2018](#)

**Existence d'une décision – Article 696 CPP** - Recours identique déjà formé antérieurement et déclaré irrecevable – Autorité de la chose jugée – **Irrecevabilité** [n°47/18, 17.11.2018](#)

**Existence d'une décision – Article 696 CPP** – Absence de décision finale attaquant le Procureur général d'Etat quant à l'octroi ou le refus d'une mesure de faveur - Pas d'acte susceptible de faire l'objet du recours – **Irrecevabilité** [n°7/18, 11.10.2018](#)

**Existence d'une décision – Article 696 CPP** – Absence de décision du Procureur général d'Etat – Demande d'attribution d'une grâce - Pas d'acte susceptible de faire l'objet du recours – **Irrecevabilité** [n°9/18, 11.10.2018](#)

### 1.4. Nouveau recours : Article 673 (7) CPP

**Nouveau recours – Article 673 (7) CPP** – Nouveau recours possible après un délai de 2 mois suivant le rejet de la décision ou si recours suivant notification de l'ordonnance de la CHAP ayant rejeté le recours contre la décision - Possibilité uniquement ouverte si des éléments nouveaux sont survenus depuis le refus – Aucun élément nouveau et délai de 2 mois pas respecté – **Irrecevabilité** [n°112/20, 31.07.2020, n°48/20, 07.04.2020, n°91/19, 08.07.2019, n°76/18, 24.12.2018](#)

## 1.5. Délai : Article 698 (3) CPP

**Délai – Régime dérogatoire COVID-19 - Article 2 (5) du RGD du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales** – Suspension des délais dans lesquels les recours doivent être introduits – Il n’y a pas lieu de vérifier si le délai prévu à l’article 698 (3) CPP a été respectée - **Recevabilité** [n°76/20, 28.05.2020, n°48/20, 07.04.2020, n°47/20, 06.04.2020, n°45/20, 03.04.2020, n°43/20, 01.04.2020](#)

**Délai - Urgence - Article 701 (1) CPP – Délai de 24 heures pour statuer - Régime dérogatoire COVID-19 - Article 1 du RGD du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales** – les délais prescrits dans les procédures devant les juridictions judiciaires, administratives, militaires et constitutionnelles sont suspendues – Le délai de 24 heures prévu à l’article 701 (1) CPP est partant suspendu – **Recevabilité** [n°76/20, 28.05.2020, n°47/20, 06.04.2020](#)

**Délai – Article 698 (3) CPP** – Le recours doit être introduit dans un délai de 8 jours ouvrables à compter du jour de la *notification* de la décision attaquée – La notification doit contenir les preuves de sa régularité, c.à.d. la preuve que la décision attaquée a été portée à la connaissance du condamné, une notification au greffe du CPL avec une signature du Directeur du CPL ne pouvant pas satisfaire à cette exigence – Absence de signature du prévenu sur le document – Défaut de notification en bonne et due forme – Délai de 8 jours ouvrables n’ayant pas encore commencé – **Recevabilité** [n°15/19, 31.01.2019](#)

**Délai – Article 698 (3) CPP** – Deux courriers déposés au greffe du CPG le 13.12.18 – Date figurant sur la requête est le 14.12.18 – Il n’appartient pas au greffe de dater l’acte de recours à sa guise et de le rendre irrecevable pour tardiveté – **Recevabilité** [n°74/18, 20.12.2018](#)

**Délai – Article 698 (3) CPP** – Recours tardif – **Irrecevabilité** [n°113/20, 31.07.2020, n°1/20, 02.01.2020, n°150/19, 27.11.2019, n°74/19, 23.05.2019, n°55/09, 05.04.2019, n°47/19, 22.03.2019, n°73/18, 20.12.2018, n°70/18, 13.12.2018, n°50/18, 22.11.2018, n°19/18, 22.10.2018](#)

**Délai - Article 698 (3) CPP** – Requéran ne précise pas s’il agit contre une décision du Procureur général d’État et le cas échéant contre quelle décision – Juge ne peut pas vérifier si le délai de 8 jours est respecté – Aucune exception prévue – Recours tardif si dirigé contre une décision particulière – Recours en grâce toujours possible sans condition de délai – **Irrecevabilité** [n°48/18, 22.11.2018, n°41/18, 09.11.2018](#)

## 1.6. Compétence : Article 696 CPP

**Compétence – Article 696 CPP** – Demande de confusion des peines Article 672 CPP – En l'espèce, il s'agit d'une demande de voir imputer des détentions subies à l'étranger sur la détention à subir au Luxembourg dans le cadre des condamnations ayant donné lieu à la procédure de transfèrement intervenue sur base de la décision-cadre 2008/909/JAI et non d'une confusion des peines – La CHAP est compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Procureur général d'État dans le cadre de l'exécution des peines. Il est admis que relèvent de la compétence de la CHAP les matières prévues par la loi du 20 juillet 2018 modifiant le CPP et celles prévues par la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire – Les recours exercés dans le cadre de la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance des jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre État membre de l'Union européenne ne rentrent dès lors pas dans le champ de compétence de la CHAP - **Incompétence** [n°88/20, 01.07.2020](#)

**Compétence – Article 696 CPP** – Demande de confusion de peines – La peine prononcée contre le requérant était entièrement purgée à la date de la demande de confusion – Cette demande ne se situant dès lors plus dans le cadre de l'exécution de la peine de sorte que Madame la déléguée du Procureur général d'Etat est incompétente pour en connaître – **Incompétence** [n°74/20, 20.05.2020](#)

**Compétence – Article 696 CPP** – Demande de transfèrement au Portugal - La CHAP est uniquement compétente pour connaître des recours contre les décisions prises dans le cadre de l'exécution des peines – Le transfèrement internationale ne fait pas partie des matières couvertes par la loi du 20 juillet 2018, modifiant le code de procédure pénale et la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire – Application de la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne – **Incompétence** [n°73/20, 18.05.2020](#)

**Compétence – Article 696 CPP** – Recours vise une demande de transfèrement en France qui a déjà été rejetée par la CHAP, qui s'est déjà déclarée incompétente *rationae materie* - La CHAP est uniquement compétente pour connaître des recours contre les décisions prises dans le cadre de l'exécution des peines – Le transfèrement internationale ne fait pas partie des matières couvertes par la loi du 20 juillet 2018, modifiant le code de procédure pénale et la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire – Application de la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne – **Incompétence** [n°72/20, 14.05.2020](#)

**Compétence – Article 696 CPP** – Le requérant dirige son recours contre un jugement du 12 mars 2020, qui n'est pas coulé en force de chose jugée dû à la suspension des délais en matière juridictionnelle suivant les règlements grand-ducaux du 25 mars 2020 et 17 avril 2020 - La CHAP est uniquement compétente pour connaître des recours contre les décisions prises dans le cadre de l'exécution des peines – Le courrier de Madame la déléguée à l'exécution des peines ne constitue

pas une décision prise dans le cadre de l'exécution de la peine d'emprisonnement de 18 mois prononcée à l'encontre du requérant par le tribunal d'arrondissement - **Incompétence** [n°70/20, 11.05.2020](#)

**Compétence – Article 696 CPP** – Demande de renseignements par rapport au parcours pénologique de l'intéressé + demande libération conditionnelle - La CHAP est uniquement compétente pour connaître des recours contre les décisions prises dans le cadre de l'exécution des peines – Les décisions de refus doivent faire l'objet d'une décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat – Une réponse a été fournie à la demande de renseignements par Madame la déléguée du Procureur général d'Etat mais n'ayant pas été saisie d'une demande de libération conditionnelle, elle n'a pas pris de décision à cet égard – Le requérant aurait dû saisir en premier lieu Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines d'une telle demande – La CHAP statue uniquement en instance d'appel – La CHAP n'a pas été saisie d'un recours contre une décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines ayant refusé une libération conditionnelle – **Incompétence** [n°60/20, 17.04.2020](#)[240289](#)

**Compétence – Article 696 CPP** – Demande de transfèrement vers la France pour y purger le restant de la peine - La CHAP est uniquement compétente pour connaître des recours contre les décisions prises dans le cadre de l'exécution des peines – Le transfèrement internationale ne fait pas partie des matières couvertes par la loi du 20 juillet 2018, modifiant le code de procédure pénale et la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire – Application de la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne – **Incompétence** [n°59/20, 17.04.2020](#)

**Compétence – Article 696 CPP** – Dans sa lettre, le requérant a formulé « *une demande d'extradition dans mon pays en France* » - La CHAP est uniquement compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines – La CHAP est incompétente à connaître d'une demande d'extradition vers un autre pays - **Incompétence** [n°44/20, 01.04.2020](#)

**Compétence – Article 696 CPP** – La CHAP est uniquement compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines - CHAP ne saurait connaître d'un recours exercé contre une décision administrative ordonnant la suspension d'une interdiction de conduire – **Incompétence** [n°38/20, 19.03.2020](#)

**Compétence – Article 696 (2) CPP** – CHAP est incompétente « *rationae materiae* » pour connaître du recours dirigé contre le refus de Madame la Déléguée du Procureur général d'État de faire droit à la demande en réduction de la peine d'emprisonnement basée sur l'article 10 (2) de la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre État membre de l'Union européenne – **Incompétence** [n°26/20, 26.02.2020](#)

**Compétence – Article 696 (2) CPP** – Lettre ne remet pas en cause une décision prise par Madame la Déléguée du Procureur général d'État dans le cadre de l'exécution des peines au sens de la disposition susvisée. Dans sa lettre, le requérant n'indique aucune décision de Madame la

Déléguée contre laquelle il voudrait introduire un recours. La CHAP est incompétente pour connaître de la lettre du détenu qui se plaint du comportement à son égard d'une assistante sociale et qui demande en outre à recevoir des réponses positives à ses demandes afin de lui permettre de passer plus de temps avec ses petits-enfants et avec sa compagne – A supposer que la lettre soit à considérer comme une demande de congé pénal, le requérant aurait dû d'abord demander à Madame la Déléguée du Procureur général d'État pour l'exécution des peines de bénéficier de cette mesure avant de pouvoir exercer un recours devant la CHAP - **Incompétence** [n°24/20, 20.02.2020](#)

**Compétence – Article 696 CPP** – La CHAP est uniquement compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Procureur général d'État dans le cadre de l'exécution des peines - CHAP n'est pas compétente à connaître du recours introduit par la requérante contre une décision judiciaire ordonnant un rétablissement des lieux – **Incompétence** [n°20/20, 17.02.2020](#)

**Compétence – Article 696 CPP** – La décision prise par Madame la Déléguée du Procureur général d'État à l'exécution des peines ne constitue pas une décision prise par le Procureur général d'État dans le cadre de l'exécution des peines au sens de l'article 696 CPP – Écartement de l'application de la qualification de peine pénale à l'obligation de remettre les lieux en pristin état prévue à l'article 107 (2) de la loi du 19 juillet 2004 - CHAP n'est pas compétente à connaître du recours introduit par le requérant – **Incompétence** [n°17/20, 13.02.2020](#)

**Compétence – Article 696 CPP** – Recours ne visant pas une décision du Procureur général d'État mais un courriel de Madame la Déléguée renfermant de simples explications et renseignements – **Incompétence** [n°171/19, 24.12.2019, n°159/19, 06.12.2019](#)

**Compétence – Article 696 CPP** – CHAP ne prononce point de nouvelles peines, mais sa compétence se limite à la vérification des modalités de l'exécution d'une peine déjà prononcée – Violation de l'article 7 CEDH invoqué – **Moyen inopérant** [n°165/19, 19.12.2019](#)

**Compétence – Article 696 CPP** – Recours dirigé contre une décision prise et notifiée avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2018 – **Incompétence** [n°133/19, 30.09.2019](#)

**Compétence – Article 696 CPP** – Absence de décision du Procureur général d'État – Recours contre une « *décision* » de la commission pénitentiaire – La commission émet des avis et ne prend pas de décisions – **Incompétence** [n°116/19, 14.08.2019](#)

**Compétence – Article 696 CPP** – Absence de décision du procureur général d'État – Recours consiste en une demande de changement des modalités d'exécution de la peine – **Incompétence** [n°117/19, 20.08.2019](#)

**Compétence – Article 696 CPP** - Recours dirigé contre une décision rejetant la demande en mariage durant la détention – Demande est estimée inopportune au vu de la fin de la peine rapprochée (octobre 2019) – Décision ne constituant pas une décision prise dans le cadre de l'exécution des peines – **Incompétence** [n°102/19, 19.07.2019](#)



**Compétence – Article 696 CPP** – Recours dirigé contre une décision de justice – Requéran se limite à faire « *recure sur son jugement* » - CHAP incompétente pour connaître des recours contre les jugements du Tribunal d'arrondissement – **Incompétence** [n°98/19, 15.07.2019](#)

**Compétence – Article 696 CPP** – Le requérant entend introduire la demande dont le dépôt lui a prétendument été refusé par Madame la Déléguée du Procureur général d'État – Requête n'était pas adressée à la CHAP – Recours n'était pas dirigé contre une décision du Procureur général d'État – **Incompétence** [n°93/19, 09.07.2019](#)

**Compétence – Article 696 CPP** – Recours dirigé contre une décision du Procureur général d'État – Demande d'aménagement à la CHAP - Absence de décision du Procureur général d'État quant à l'octroi ou refus de l'aménagement – Il faut faire une demande préalable de changement des modalités d'exécution de la peine auprès du Procureur général d'État pour fonder la compétence de la CHAP – **Incompétence** [n°1/19, 03.01.2019, n°77/18, 24.12.2018, n°56/18, 30.11.2018, n°53/18, 27.11.2018, n°52/18, 27.11.2018](#)

**Compétence – Article 696 CPP** – CHAP pas compétente pour vérifier le bien-fondé d'une ordonnance de référé-divorce même si elle a prononcé la peine d'emprisonnement qui est en voie d'exécution – Recours contre ces décisions judiciaires ne sauraient être entrepris que par les voies de recours qui leur sont propres et non de façon détournée devant la CHAP – **Incompétence** [n°85/18, 31.12.2018](#)

**Compétence – Article 696 CPP** - Recours dirigé contre une décision de justice – Demande de semi-liberté - Demande de modification des conditions de détention aurait au préalable dû être demandée au Procureur général d'État pour fonder la compétence de la CHAP – **Incompétence** [n°63/18, 06.12.2018](#)

**Compétence – Article 696 CPP** - Recours formé contre une décision de la CHAP n'est pas possible – **Incompétence** [n°47/18, 17.11.2018](#)

**Compétence – Article 696 CPP** - Recours dirigé contre une décision octroyant un délai de réflexion de 6 mois quant à la demande de mariage au regard de la peine de réclusion à vie de son futur époux – Décision ne constituant pas une décision prise dans le cadre de l'exécution des peines – **Incompétence** [n°40/18, 08.11.2018](#)

**Compétence – Article 696 CPP - Transfèrement international** – Transfèrement des prisonniers, rendu possible par la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale - CHAP n'est pas compétente pour une demande résultant de la loi du 28 février 2011 mais que sur base de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire et sur base de l'article 696 CPP – **Incompétence** [n°130/19, 27.09.2019, n°93/19, 09.07.2019, n°53/19, 05.04.2019, n°28/19, 21.02.2019, n°26/19, 21.02.2019, n°28/18, 25.10.2018](#)

**Compétence – Article 696 CPP** - Ecrit de Madame la Déléguée du Procureur général d'État en invitant à soumettre l'original du passeport tunisien pour vérification – Absence de recours formé mais simple formulation d'une demande en obtention d'un congé pénal pour se rendre à l'Ambassade de Tunisie – **Incompétence** [n°30/18, 25.10.2018](#)

**Compétence – Article 696 CPP + Article 35 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l’administration pénitentiaire** – Plan volontaire d’insertion présenté par le détenu - Compétence de la CHAP que pour recours contre les décisions prises premièrement par le Procureur général d’État en matière d’exécution des peines et deuxièmement par le Directeur de l’administration pénitentiaire – **Incompétence** [n°13/18, 18.10.2018](#)

**Compétence – Article 696 CPP** - Décision prise sur base de la loi du 26 juillet 1986, abrogée conformément à l’article V de la loi du 20 juillet 2018 – Décision entreprise n’a pas été prise en application de la loi du 20 juillet 2018 – **Incompétence** [n°16/18, 18.10.2018, n°2/18, 25.09.2018, n°1/18, 25.09.2018](#)

### **1.7. Déclaration au greffe : Article 698 (1) + (2) CPP**

**Déclaration au greffe – Article 698 (1) CPP** - Absence de déclaration au greffe de la Chambre de l’application des peines – Un recours formé par téléfax à ladite chambre étant irrecevable malgré les circonstances sanitaires exceptionnelles – **Irrecevabilité** [n°37/20, 19.03.2020](#)

**Déclaration au greffe – Article 698 (1) + (2) CPP** - Absence de déclaration au greffe de la CHAP – Un recours formé par courrier à ladite chambre étant irrecevable – **Irrecevabilité** [n°167/19, 19.12.2019](#)

**Déclaration au greffe – Article 698 (1) + (2) CPP** - Absence de déclaration du recours au greffe du Centre pénitentiaire – Un recours formé par courrier étant irrecevable – **Irrecevabilité** [n°112/19, 30.07.2019, n°17/19, 31.01.2019, n°73/18, 20.12.2018, n°50/18, 22.11.2018, n°7/18, 11.10.2018, n°9/18, 11.10.2018](#)

### **1.8. Exposé sommaire des moyens : Article 698 (1) + (2) CPP**

**Exposé sommaire des moyens – Article 698 (2) CPP – Recours contre les décisions d’écrou** – La simple déclaration d’intention de faire un recours ne peut être considérée comme motivation de l’appel – **Irrecevabilité** [n°104/20, 22.07.2020](#)

**Exposé sommaire des moyens – Article 698 (2) CPP** - Rejet de la demande en obtention d’une libération anticipée – Absence d’indication des motifs devant conduire à une réformation de cette décision – Simple affirmation exprimée qu’il souhaite faire appel de la décision de rejet – Défaut de motivation – **Irrecevabilité** [n°95/20, 08.07.2020](#)

**Exposé sommaire des moyens – Article 698 (2) CPP** - Rejet de la demande tendant au transfèrement au CPG - Absence d’indication des motifs devant conduire à une réformation de cette décision – Simple affirmation exprimée qu’il souhaite faire appel de la décision de rejet – Défaut de motivation – **Irrecevabilité** [n°75/20, 28.05.2020](#)

**Exposé sommaire des moyens – Article 698 (1) + (2) CPP** – Rejet de la demande au motif que le requérant ne mérite pas la libération anticipée sollicitée - Motivations écrites doivent être rédigées dans une des langues judiciaires du pays pour pouvoir être prise en considération telle que prévue par l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues – Recours introduit en langue portugaise est irrecevable en la forme - **Irrecevabilité** [n°46/20, 03.04.2020](#)

**Exposé sommaire des moyens -Article 698 (1) + 698 (2) CPP** - Rejet de la demande tendant au retrait du bracelet électronique – Motivation de la requérante ne remet pas en cause le principe de la rectification opérée par la décision du 11 mars 2020, partant elle ne conteste pas l'erreur commise au niveau de la prise en compte de 50 jours de prisons que cette décision a pour vocation de rectifier – Motivation de la requérante repose sur des craintes qu'elle éprouve quant à la réaction de ses enfants de la voir avec un bracelet électronique – Cette crainte purement subjective ne repose sur aucun élément tangible – **Recevabilité mais non fondé** [n°39/20, 19.03.2020](#)

**Exposé sommaire des moyens – Article 698 (1) + (2) CPP** – Rejet de la demande tendant à bénéficier de la libération immédiate, subsidiairement du placement sous surveillance électronique au motif que le recours ne comporte aucune motivation en relation avec la décision entreprise et se limite à exprimer l'intention de ne pas vouloir accepter sans autant formuler la moindre argumentation à l'appui de sa position – **Irrecevabilité** [n°18/20, 13.02.2020](#)

**Exposé sommaire des moyens – Article 698 (1) + (2) CPP** – Rejet de la demande tendant à bénéficier d'une semi-liberté au motif que le recours ne comporte pas un exposé sommaire des moyens invoqués – Absence d'indication des motifs devant conduire à une réformation de cette décision – Simple affirmation exprimée qu'il souhaite faire appel de la décision de rejet – Défaut de motivation – **Irrecevabilité** [n°164/19, 19.12.2019](#)

**Exposé sommaire des moyens – Article 698 (1) + (2) CPP** – Rejet de la demande au motif que le requérant ne mérite pas la libération anticipée sollicitée – Absence de prise de position – Absence d'indication des motifs devant conduire à une réformation de cette décision – Simple affirmation exprimée qu'il souhaite faire appel de la décision de rejet – Défaut de motivation – **Irrecevabilité** [n°145/19, 05.11.2019](#)

**Exposé sommaire des moyens – Article 698 (1) + (2) CPP** – Appel sans autre justification quant à la raison de la contestation de la décision – Le requérant se limite à « *aller en révision* » dans son affaire – Absence de l'objet du recours – **Irrecevabilité** [n°99/19, 15.07.2019](#)

**Exposé sommaire des moyens – Article 698 (1) + (2) CPP** – Décision de refus de transfèrement au CPG – Omission de préciser dans ses recours pourquoi cette décision aurait été prise à tort – Le requérant se limite à s'opposer à la révocation de son sursis probatoire – Absence de motivation – **Irrecevabilité** [n°96/19, 12.07.2019](#)

**Exposé sommaire des moyens – Article 698 (1) + (2) CPP** – Décision de refus de libération anticipée - Appel sans autre justification quant à la raison de la contestation de la décision – Le requérant s'est limité de faire un recours contre la décision en donnant à considérer qu'il *peut* demander une libération anticipée, mais sans expliquer ce qui pourrait justifier une réformation de la décision entreprise - Absence de l'objet du recours – **Irrecevabilité** [n°84/19, 23.06.2019](#)

**Exposé sommaire des moyens – Article 698 (1) + (2) CPP** - Décision de rejet du congé pénal préalablement rendue – Congé pénal pour participer à l’anniversaire de sa fille – Simple réitération de sa demande de congé pénal pour participer à l’anniversaire de sa fille ne peut pas être considérée comme une motivation ou comme un exposé sommaire des moyens – **Irrecevabilité** [n°32/19, 25.02.2019](#)

**Exposé sommaire des moyens – Article 698 (1) + (2) CPP** – Aucune motivation, seulement volonté de faire appel – **Irrecevabilité** [n°59/19, 17.04.2019, n°81/18, 24.12.2018, n°74/18, 20.12.2018](#)

**Exposé sommaire des moyens – Article 698 (1) + (2) CPP** – Premier recours déclaré irrecevable pour défaut d’exposé des moyens – Deuxième recours vise la même décision mais se contente de donner les moyens - Aucune motivation ne peut être fournie ultérieurement – **Irrecevabilité** [n°73/18, 20.12.2018](#)

**Exposé sommaire des moyens – Article 698 (1) + (2) CPP** - Appel sans autre justification quant à la raison de la contestation de la décision – Absence de l’objet du recours - **Irrecevabilité** [n°48/20, 07.04.2020, n°115/19, 13.08.2019, n°42/19, 15.03.2019, n°21/19, 06.02.2019, n°66/18, 10.12.2018, n°45/18, 15.11.2018, n°44/18, 15.11.2018, n°39/18, 08.11.2018, n°38/18, 08.11.2018, n°37/18, 08.11.2018, n°36/18, 31.10.2018, n°35/18, 31.10.2018, n°25/18, 25.10.2018, n°24/18, 25.10.2018, n°23/18, 25.10.2018, n°17/18, 18.10.2018, n°8/18, 11.10.2018](#)

**Exposé sommaire des moyens – Article 698 (1) + (2) CPP** - Confusion entre deux décisions – Exposé sommaire des motifs – **Recevabilité** [n°60/18, 03.12.2018](#)

## 1.9. Urgence : Article 701 (2) CPP

**Urgence – Article 701 (2) CPP – Interdiction de conduire** – L'interdiction de conduire ferme du requérant a déjà commencé à courir suivant ordonnance du juge d'instruction en février 2020. Le requérant n'ayant pas intenté de recours contre cette décision depuis cette date, il n'y a pas urgence à voir statuer endéans 24 heures sur la demande tenant à excepter cette interdiction de conduire des trajets professionnels - **Urgence non établie** [n°106/20, 23.07.2020](#)

**Urgence – Article 701 (2) CPP – Interdiction de conduire** – Le requérant soulève l'urgence, alors qu'il aurait un besoin impératif de son permis de conduire pour l'exerce de son travail de surveillant de chantier – Etant donné que l'interdiction de conduire ferme du requérant a déjà commencé le 24 juin 2020, il y a lieu de supposer que le requérant a temporairement pu s'organiser pour se rendre sans sa voiture au travail, de sorte qu'il n'y a pas urgence à statuer au sens du prédit article - **Urgence non établie** [n°87/20, 30.06.2020](#)

**Urgence – Article 701 (1) + (3) CPP – Interdiction de conduire – Suspension délai COVID -** Suivant l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales, les délais prescrits dans les procédures devant les juridictions judiciaires, administratives, militaires et constitutionnelles sont suspendus. Le délai de 24 heures prévu par l'article 701 (1) CPP est partant suspendu – Urgence est motivée par le besoin du permis de conduire pour raisons professionnelles étant donné que les horaires de travail et les jours de travail peuvent inclure les jours de week-end - Pièce versée- **Urgence établie** [n°78/20, 10.06.2020](#)

**Urgence – Article 701 (3) CPP – Interdiction de conduire** - Urgence est motivée par le besoin du permis de conduire pour se déplacer à l'aide de sa voiture de service – Versement de son contrat de travail attestant - Pièces versées – **Urgence établie** [n°76/20, 28.05.2020](#)

**Urgence - Article 701 (2) CPP –Interdiction de conduire** – Suivant l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales, les délais prescrits dans les procédures devant les juridictions judiciaires, administratives, militaires et constitutionnelles sont suspendus. Le délai de 24 heures prévu par l'article 701 (1) CPP est partant suspendu – Urgence n'est pas motivée par le requérant car il se borne à seulement mentionner l'urgence sans autre précision - A défaut de motivation, la demande y relative est irrecevable - **Urgence pas régulièrement invoquée** [n°65/20, 24.04.2020](#)

**Urgence - Article 701 (2) CPP –Interdiction de conduire** – Urgence motivée par le fait que l'interdiction de conduire ferme a commencé à courir le 31 mars 2020 – Le requérant étant actuellement au chômage, le retrait du permis compromet gravement sa recherche d'emploi en qualité de chauffeur-livreur autant plus que l'indemnité de chômage est liée à la possibilité d'être effectivement disponible pour exercer un tel emploi – Pièces versées – **Urgence établie** [n°47/20, 06.04.2020](#)

**Urgence – Article 701 (1) + (2) CPP – Suspension décision accordant la semi-liberté COVID-19** – Suivant l’article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales, les délais prescrits dans les procédures devant les juridictions judiciaires, administratives, militaires et constitutionnelles sont suspendus. Le délai de 24 heures prévu par l’article 701 (1) CPP est partant suspendu – Urgence n’est pas motivée par le requérant car il se borne à développer les arguments qui fondent sa demande à voir rétablir le régime de la semi-liberté, à savoir le besoin qu’il éprouve de prêter main forte dans le cadre de l’activité de son entreprise. Dans la motivation de la requête, le requérant ne mentionne pas l’urgence, il n’indique pas les motifs qui la justifieraient – A défaut de motivation, la demande y relative est irrecevable - **Urgence pas régulièrement invoquée** [n°42/20, 01.03.2020](#)

**Urgence - Article 701 (2) CPP – Interdiction de conduire** – Urgence motivée par le besoin du permis de conduire pour se rendre à son lieu de travail – Versement de son contrat de travail attestant que ses heures de travail sont irrégulières et qu’il pourrait être appelé au travail les dimanches et jours fériés – **Urgence établie** [n°25/20, 25.02.2020](#)

**Urgence – Article 701 (2) CPP – Décision de se constituer prisonnier à Givenich** – Le requérant reste en défaut de motiver en quoi la circonstance parfaitement connue par lui de devoir se constituer prisonnier le 26 février 2020 afin de purger le restant de sa peine privative de liberté impliquerait une urgence à statuer - **Urgence non établie** [n°23/20, 20.02.2020](#)

**Urgence - Article 701 (2) CPP – Interdiction de conduire** – Urgence motivée par le besoin du permis de conduire pour se rendre à son lieu de travail – Versement d’une attestation de son employeur mais aucune indication contenue que la requérante aurait besoin de son permis de conduire dans le cadre de son travail – Absence d’urgence à ce que la CHAP statue endéans un délai de 24 heures – **Urgence non établie** [n°11/20, 24.01.2020](#)

**Urgence - Article 701 (2) CPP - Interdiction de conduire** – Urgence motivée vu que l’exécution de l’interdiction de conduire ferme a déjà commencé à courir – Preuve rapportée – Agriculteur exploitant seul, le retrait de son permis de conduire compromet gravement l’exploitation de son entreprise agricole – **Urgence établie** [n°10/20, 24.01.2020](#)

**Urgence - Article 701 (2) CPP – Interdiction de conduire** – Urgence motivée par le besoin du permis de conduire pour s’occuper de son épouse actuellement hospitalisée – L’interdiction de conduire ne commencera que le 31 décembre 2019 – Absence d’urgence à ce que la CHAP statue endéans un délai de 24 heures – **Urgence non établie** [n°160/19, 12.12.2019](#)

**Urgence - Article 701 (2) CPP – Interdiction de conduire** – Urgence motivée par le besoin du permis pour l’exercice du travail – L’employeur aurait un nombre croissant de commandes qui seraient faites à l’approche des fêtes et qu’il risquerait de se voir licencier s’il ne pourrait pas faire la livraison de ces commandes – L’interdiction de conduire ferme du requérant a déjà commencé en mars 2019 – Les commandes devront être livrées que dans un mois – Absence d’urgence - **Urgence non établie** [n°154/19, 29.11.2019](#)

**Urgence – Article 701 (2) CPP - Décision de se constituer prisonnier à Givenich** – Urgence motivée par le fait que le requérant doit se constituer prisonnier à Givenich et que le refus de l’octroi du placement sous surveillance électronique compromettrait sérieusement son travail et la charge adéquate de son enfant - Motif familial et professionnel – **Urgence établie** [n°119/19, 23.08.2019](#)

**Urgence - Article 701 (2) CPP – Congé pénal** – Urgence motivée par le fait d’assister à l’enterrement de sa mère – Absence de preuve – Aucune pièce n’établit de manière certaine que le requérant est le fils de la personne dont l’acte de décès est versé – Absence de preuve que l’enterrement soit prévu pour la date du congé demandé – Risque de non-retour au CPL - **Urgence non établie** [n°113/19, 02.08.2019](#)

**Urgence - Article 701 (2) CPP – Interdiction de conduire** – Urgence motivée par le besoin du permis pour l’exercice du travail – La requérante n’est contactée que le matin même pour remplacer et informée de l’endroit où elle doit se présenter - Preuve rapportée – **Urgence établie** [n°81/19, 07.06.2019](#)

**Urgence – Article 701 (2) CPP - Décision de se constituer prisonnier à Givenich** – Urgence motivée par le fait d’avoir une décision de justice endéans les 24 heures – Le requérant condamné par deux décisions contradictoires coulées en force de chose jugée est invité à s’y conformer – Le requérant devant purger le restant de sa peine privative de liberté, ne se retrouve donc pas plongé dans une situation nouvelle où il y a péril en la demeure et laquelle risque de lui porter un préjudice grave voire irrémédiable - **Urgence non établie** [n°71/19, 22.05.2019](#)

**Urgence - Article 701 (2) CPP – Contrat de travail** – Défi-Job – Urgence fondée par le fait que la date à laquelle la relation de travail aurait dû commencer se situait au 1<sup>er</sup> avril 2019, jour où la requérante s’est vu notifier la décision de refus – **Urgence établie** [n°49/19, 03.04.2019](#)

**Urgence - Article 701 (2) CPP – Congé pénal** - Absence de motivation quant aux raisons de l’urgence – Simple mention « *urgent* », simple intitulé « *Appelle d’urgence* », ou simple mention « *Veillez svp en faire le nécessaire pour une procédure urgente* » ne suffit pas – **Urgence non établie** [n°58/19, 12.04.2019, n°46/19, 22.03.2019, n°84/18, 31.12.2018](#)

**Urgence – Article 701 (2) CPP – Suspension de la peine** – Urgence motivée par la circonstance que la fin de la peine du requérant approche – Absence d’urgence entraînant un préjudice grave ou irréparable – **Urgence non établie** [n°48/19, 28.03.2019](#)

**Urgence – Article 701 (2) CPP - Surveillance électronique** – Urgence motivée par la prise en charge de son père âgé de 76 ans, diabétique et alcoolique – Absence de précision en quoi consisterait l’extrême urgence à statuer sur cette demande – Requérante se limite à soulever l’intention d’alléger les souffrances de la solitude de son père – **Urgence non établie** [n°44/19, 19.03.2019](#)

**Urgence – Article 701 (2) CPP – Transfèrement CPL** – Urgence motivée par un travail – Absence de pièce prouvant qu’il dispose d’un travail au risque de le perdre, qu’il doit payer un loyer et qu’il doit payer une pension alimentaire à son fils – **Urgence non établie** [n°39/19, 12.03.2019](#)

**Urgence - Article 701 (2) CPP - Interdiction de conduire** – Urgence motivée vu que l'exécution de l'interdiction de conduire ferme a déjà commencé à courir – Preuve rapportée – Certificat de l'employeur mentionnant que le requérant est tenu de disposer d'une voiture dans l'exercice de sa profession – **Urgence établie** [n°35/19, 07.03.2019](#)

**Urgence – Article 701 (2) CPP - Congé pénal** – Urgence invoquée pour la date d'anniversaire de sa fille – **Urgence établie** [n°32/19, 25.02.2019](#)

**Urgence – Article 701 (2) – Refus de transfèrement au CPG** – Urgence motivée par la nécessité de subvenir aux besoins de ses deux enfants et d'un troisième dont la naissance serait imminente – Absence de preuve - Affirmation que le prévenu serait gérant de plusieurs sociétés – Pure allégation – **Urgence non établie** [n°22/19, 06.02.2019](#)

**Urgence – Article 701 (2) – Surveillance électronique** - Urgence motivée par la participation à la continuation des débats dans l'affaire de son divorce - Le requérant se trouvant lui-même à l'origine de la prétendue urgence – Recours effectué la veille de l'expiration du délai et absence d'une motivation explicite – **Urgence non établie** [n°20/19, 06.02.2019](#)

**Urgence – Article 701 (2) CPP – Interdiction de conduire** – Urgence motivée par le besoin du permis pour l'exercice du travail en tant qu'agent de sécurité – Preuve rapportée - Copie du CDI faisant mention que le requérant doit être détenteur d'un permis de conduire – **Urgence établie** [n°10/19, 23.01.2019](#)

**Urgence – Article 701 (2) CPP - Congé pénal** - Invocation de l'urgence alors que le rendez-vous chez le coiffeur a déjà été pris – Pas de préjudice grave sinon irréparable – Le requérant se trouvant lui-même à l'origine de la prétendue urgence – **Urgence non établie** [n°3/19, 07.01.2019](#)

**Urgence - Article 701 (2) CPP – Transfèrement au CPL** - Absence de motivation quant aux raisons de l'urgence – Simple mention « urgent » ne suffit pas – **Urgence non établie** [n°68/18, 12.12.2018](#)

**Urgence – Article 701 (2) CPP - Interdiction de conduire** - Deux décisions au fond – Urgence motivée par le besoin du permis pour l'exercice du travail – **Urgence établie** [n°70/18, 13.12.2018](#)

**Urgence – Article 701 (2) CPP – Congé pénal + suspension de peine** - Aucune raison soulevée permettant d'identifier en quoi consiste l'urgence – L'urgence doit être motivée particulièrement – **Urgence non établie** [n°66/18, 10.12.2018](#)

**Urgence – Article 701 (2) CPP - Surveillance électronique** – Courriel du mandataire à statuer en urgence parvenu après le délai d'urgence – L'urgence n'a pas été invoquée dans la requête - **Urgence non établie** [n°56/18, 30.11.2018](#)

**Urgence – Article 701 (2) CPP - Décision de purger une peine de prison** – Mari condamné pour les mêmes faits et même peine prononcée - Enfants mineurs – Urgence justifiée par rapport à la situation familiale – **Urgence établie** [n°53/18, 27.11.2018, n°52/18, 27.11.2018](#)

**Urgence – Article 701 (2) CPP – Interdiction de conduire** - Urgence motivée par le besoin du permis pour l'exercice du travail - Urgence non fondée car le requérant avait connaissance de la



décision depuis le 9 mai 2016 et n'a pas engagé de procédure devant la Commission des grâces – **Urgence non établie** [n°32/18, 30.10.2018](#)

**Urgence – Article 701 (2) CPP – Interdiction de conduire** - Urgence motivée par le besoin du permis pour l'exercice du travail en tant qu'infirmier anesthésiste – Travail en trois tours - Assure des services de garde et de permanence – Requéran demande le même aménagement que celui retenu pour la deuxième condamnation – **Urgence établie** [n°21/18, 23.10.2018](#)

**Urgence – Article 701 (2) CPP – Transfèrement au CPL** - Privation de possibilité de poursuivre le stage auprès d'une société – Le requérant fait valoir l'urgence sur le fait de poursuivre son stage et de se voir embaucher par cette société – Pas de preuve de véritable chance d'embauche – Le simple fait de ne plus poursuivre un stage n'est pas une urgence – **Urgence non établie** [n°18/18, 19.10.2018](#)

**Urgence – Article 701 (2) CPP – Interdiction de conduire** - Urgence motivée par le besoin du permis pour l'exercice du travail – Pas de preuve rapportée – **Urgence non établie** [n°3/18, 03.10.2018](#).

## 1.10. Comparution personnelle des parties : Article 700 (1) CPP

**Comparution personnelle du requérant – Article 700 (1) CPP** – La CHAP peut ordonner la comparution du requérant à une audience, il s’agit d’une simple possibilité. En l’absence de motifs pertinents avancés par le requérant établissant qu’une telle comparution est utile et nécessaire en l’espèce, il n’y a pas lieu de l’ordonner - **Non fondé** [n°112/20, 31.07.2020](#), [n°77/20, 08.06.2020](#)

**Comparution personnelle des parties – Article 700 (1) CPP** – L’audition du condamné ne peut pas être sollicitée par le condamné mais que par la CHAP – **Non fondé** [n°35/20, 16.03.2020](#), [n°57/19, 11.04.2019](#), [n°42/19, 15.03.2019](#), [n°33/19, 28.02.2019](#), [n°79/18, 24.12.2018](#), [n°71/18, 17.12.2018](#), [n°60/18, 3.12.2018](#), [n°58/18, 03.12.2018](#), [n°51/18, 26.11.2018](#), [n°47/18, 17.11.2018](#)

## 1.11. Question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle

**Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP** - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d’aménagement – La disposition permet d’accorder le même aménagement que celui prononcé par la deuxième condamnation mais ne peut pas jouer lorsque la deuxième condamnation prononce une interdiction de conduite soit ferme soit avec sursis intégral – Inégalité invoquée se fondant sur une différenciation non justifiée ente les personnes ayant profitées d’un sursis intégral de l’interdiction de conduire en cas de nouvelles condamnations et celles ayant profitées d’un aménagement de l’interdiction de conduire au sens de l’article 13.1<sup>ter</sup> de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques – **Question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle** [n°22/18, 25.10.2018](#) – Article 694 (5) CPP est non conforme à l’article 10<sup>bis</sup> (1) de la Constitution en ce qu’il ne donne pas la compétence à la CHAP d’assortir la première condamnation du même aménagement ou du sursis intégral prononcé par la deuxième interdiction – **Non conforme** [n°30/19, 21.02.2019](#)

## **2. Fond**

### **2.1. Semi-liberté : Article 680 CPP**

**Semi-liberté - Article 680 CPP** – Décision de refus du régime de la semi-liberté – Motif invoqué par le requérant pour exercer à l’extérieur une activité professionnelle – Le requérant verse, outre des pièces relatives à la constitution et l’existence des sociétés dans le cadre desquelles il affirme être actif, un contrat datant de mars 2020 en vertu duquel il s’est engagé, d’après ses affirmations, à œuvrer en tant que consultant – Le contrat ne porte toutefois pas la signature du requérant. Il s’y ajoute que le requérant n’établit pas, tel qu’il l’affirme dans son recours, qu’il travaille à partir du CPG en exécution dudit contrat - Absence de preuve de l’existence d’une activité réelle et tangible de nature à justifier le régime de la semi-liberté – Absence d’établir le besoin de devoir bénéficier du régime de la semi-liberté pour pouvoir exercer l’activité de consultant dans des conditions plus favorables à l’extérieur, le requérant reconnaissant lui-même avoir accès notamment à Internet dans l’enceinte du CPG – **Non fondé** [n°112/20, 31.07.2020](#)

**Semi-liberté - Article 680 (2) CPP** – Décision de refus du régime de la semi-liberté – Le requérant a fait l’objet de plusieurs condamnations dans différents pays et une condamnation pour des faits similaires (trafic de stupéfiants dans le cadre d’une association de malfaiteurs, de séquestration et de non-assistance à personne en danger) – Le requérant ne verse aucune pièce à l’appui de son argumentation quant aux aménagements dont il a bénéficié ou aurait pu bénéficier en Autriche - Absence d’attache du requérant avec le Luxembourg - Existence d’un danger de fuite - **Non fondé** [n°45/20, 03.04.2020](#)

**Suspension semi-liberté – Régime dérogatoire COVID-19 - Article 1<sup>er</sup> du RGD du 18 mars 2020 portant introduction d’une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19** – Décision de suspension du régime de semi-liberté – Toute circulation sur la voie publique est interdite, sauf les exceptions prévues, dont le trajet pour se rendre à son lieu de travail, essentiellement pour les professions qualifiées d’indispensables – Le requérant ne prouve pas que sa présence physique dans l’entreprise de nettoyage est indispensable et qu’il n’est pas en mesure de fournir son aide à distance - Absence de preuve – Risque de contamination majeur pour les autres occupants en cas de sortie et de rentrée, allant à l’encontre de toutes les consignes sanitaires actuellement en vigueur – **Non fondé** [n°43/20, 01.04.2020](#)

**Semi-liberté - Article 680 CPP** – Décision de refus du régime de la semi-liberté – Le requérant a fait l’objet de plusieurs condamnations pour des faits graves (Trafic de stupéfiants, Meurtre) et 19 inscriptions au casier judiciaire – Aucun des arguments avancés par le requérant n’est de nature à énerver la décision entreprise – Pièces versées d’aucune pertinence - **Non fondé** [n°34/20, 16.03.2020](#)

**Semi-liberté - Article 680 CPP** – Décision d’octroi du régime de la semi-liberté – Le requérant souffre d’une tendinite à l’épaule, d’une hypertension cardiaque et du diabète – Nécessite un suivi et un traitement médical par son médecin traitant – Fait preuve d’une bonne intégration au Luxembourg où il habite depuis 10 ans – Age avancé – Mérite mesure de faveur – **Fondé** [n°27/20, 26.02.2020](#)

**Semi-liberté - Article 680 CPP** – Décision de refus du régime de la semi-liberté – Le requérant a fait l’objet de plusieurs condamnations pour des faits graves (Vol avec violence, violences volontaires ayant entraîné des lésions corporelles graves, menaces) – Absence d’attaches familiales du requérant avec le Luxembourg – Absence d’un projet professionnel licite - Le requérant n’avance aucun argument de nature à militer en faveur de l’aménagement sollicité – Danger de récidive et danger de fuite – **Non fondé** [n°92/19, 08.08.2019](#)

**Semi-liberté - Article 680 CPP** – Décision de refus du régime de la semi-liberté – Motif fondé par le requérant pour exercer à l’extérieur une activité professionnelle – Le requérant a organisé sa vie professionnelle qu’à un moment où il devait nécessairement s’attendre que ses peines soient exécutées dans un proche avenir - Le requérant n’avance aucun argument de nature à militer en faveur de l’aménagement sollicité – Absence de preuve – **Non fondé** [n°77/19, 27.05.2019](#)

**Semi-liberté - Article 680 CPP** - Décision accordant la semi-liberté pour travailler dans le cadre d’une initiative sociale ou sur le marché du travail ou pour faire une formation au COSP – La requérante a déjà des expériences professionnelles antérieures dans le domaine de la vente et ne doit pas bénéficier d’un encadrement serré par des professionnels de Défi-Job – Le fait d’intégrer une structure protégée destinée à encadrer des personnes présentant des problèmes d’addiction divers les rendant très difficile à intégrer sur le marché de l’emploi n’est pas opportun – **Non fondé** [n°49/19, 03.04.2019](#)

**Semi-liberté - Article 680 CPP** - Décision de se constituer prisonnier à Givenich – Demande de report du début d’exécution de la peine comme indiqué dans une décision antérieure refusant une demande de suspension de peine – Date de début d’incarcération est purement indicatif et non un droit acquis - Pièces versées en langue italienne irrecevables et ne justifient pas le report - **Non fondé** [n°46/18 15.11.2018](#)

## 2.2. Transfèrement : Article 680 alinéa 2 CPP

**Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP** – Décision de refus de transfèrement au CPG – Le requérant a été condamné à une peine de réclusion de dix ans, assortie d'un sursis probatoire de cinq ans assorti de certaines obligations (soumission à un traitement psychiatrique ou psychologique et faire parvenir tous les 6 mois un certificat médical ou rapport) et à l'indemnisation des parties civiles pour les délits de coups et blessures volontaires ayant causé une incapacité de travail personnel à son conjoint et descendants légitimes, sur un mineur de 14 ans, des menaces verbales d'attentat contre son conjoint et ses descendants légitimes, le crime de viol à l'aide de violences et de menaces graves et les délits d'outrages à agent. Il a purgé la moitié de sa peine – Le requérant reste en défaut de dédommager les parties civiles – Il résulte du rapport de la commission consultative à l'exécution des peines que par rapport au jugement prononcé, le requérant affirme que son contenu ne correspond pas à la réalité et qu'il est convaincu qu'il s'agit d'une intrigue faite par sa famille puisqu'il conteste et nie les faits qui lui sont reprochés – Il ressort du rapport de l'agent de probation du service de probation du SCAS, que depuis la condamnation définitive du requérant, il ne l'a rencontré qu'à deux reprises ce qui démontre clairement un manque d'introspection et une absence de repentir - Risque de récidive - Refus de la mesure de faveur - **Non fondé** [n°105/20, 22.07.2020](#)

**Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP** – Décision de refus de transfèrement au CPG – Décision de refus de transfèrement au CPG – Le requérant a été condamné du chef de détention et transport d'un stupéfiant pour son usage personne à une amende. En outre, il a été condamné du chef de tentative de meurtre à une peine de réclusion de 12 ans assortie d'un sursis partiel probatoire soumis à certaines conditions. Il a encore été condamné pour avoir, à l'intérieur du CPL, détenu un stupéfiant. Au civil, le requérant a été condamné à verser à la partie civile une provision et une indemnité de procédure – Il ressort du casier judiciaire du requérant que celui-ci a de multiples antécédents judiciaires – Même en milieu carcéral fermé, le requérant a trouvé un moyen d'enfreindre la loi et de détenir des stupéfiants pour son addiction – Tel que renseigné dans l'avis de l'agent de probation, le dernier test d'urines du requérant a décelé une consommation de stupéfiants et il ne démontre aucune volonté de collaboration avec son conseiller du SPSE et son agent de probation. En outre, le requérant adopte une indifférence manifeste envers sa victime et refuse d'envisager le paiement de la partie civile – Le rapport de la commission consultative ne fait que corroborer tous ces éléments, y compris le manque d'introspection tout en remarquant que le requérant a clairement exprimé son souhait de ne pas travailler au CPL - Refus de la mesure de faveur - **Non fondé** [n°98/20, 09.07.2020](#)

**Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP** – Décision de refus de transfèrement au CPG – Le requérant purge une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef d'infractions de vols qualifiés, d'escroqueries, recel et blanchiment commis dans le cadre d'une association de malfaiteurs formée dans le but d'attenter aux propriétés et qu'il doit encore répondre devant la chambre criminelle notamment des crimes mentionnés ci-dessus caractérisant à suffisance son énergie criminelle et l'absence de la moindre inspection nonobstant une première condamnation où il avait purgé une peine d'emprisonnement du chef de vols – En outre, le requérant a déjà fait usage d'au moins 8

alias dans le passé pour cacher son identité réelle – De même, le requérant reste en défaut de présenter un quelconque projet de réinsertion professionnelle pouvant justifier son transfèrement au CPG - **Non fondé** [n°96/20, 08.07.2020](#)

**Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP** - Décision d'accord de transfèrement au CPG + accord du régime de la semi-liberté – Le requérant purge depuis 2018 deux peines d'emprisonnement de 24 et 18 mois pour des condamnations du chef de coups et blessures volontaires - Nombreux antécédents judiciaires pour vol, coups et blessures volontaires, menaces d'attentats et infractions en matière de stupéfiant – Renonciation à une cure de détoxification – Demande de transfèrement au CPG accordée sous certaines conditions avant et après le transfèrement et à partir du 20 septembre 2020 – Conditions imposées : paiement des frais de justice et des parties civiles - Bénéfice de la semi-liberté dans le cadre de Défi-job à partir du 15 novembre 2020 – Bénéfice de 3 jours de congé pénal ou de six demi-journées à cinq heures pour effectuer des démarches administratives à partir du 3 novembre 2020 – Le requérant se plaint des conditions relatives au paiement des frais de justice et des parties civiles. Il estime qu'elles entravent ses chances de réinsertion en lui enlevant les moyens financiers lui permettant notamment de se loger à sa sortie de prison – Régime de la semi-liberté est une faveur accordée au condamné – Article 682 CPP prévoit qu'une partie de la rémunération touchée par le condamné qui bénéficie du régime de la semi-liberté est affectée au paiement des réparations des dommages causés par l'infraction, des frais de justice et des amendes, s'il y a lieu, cette part étant déterminée par le Procureur général d'Etat – Le requérant n'établit pas que la part fixée par Madame la déléguée au Procureur général d'Etat à l'exécution des peines est disproportionnée par rapport à la rémunération qu'il touchera et par rapport aux sommes qu'il redoit, partant les critiques formulées par le requérant ne sont pas justifiées - **Non fondé** [n°77/20, 08.06.2020](#)

**Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP** – Décision de refus de transfèrement au CPG – Le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de 12 mois du chef de coups et blessures à conjoint - Le requérant ne dispose pas d'un projet de réinsertion au Luxembourg et vouloir trouver un travail en France – Risque de fugue du CPG – **Non fondé** [n°67/20, 24.04.2020](#)

**Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP** – Décision de refus de transfèrement au CPG + semi-liberté – Le requérant a été condamné à une peine de réclusion de 10 ans assortie d'un sursis probatoire à l'exécution de 4 ans pour viols sur deux personnes tenues à son égard par des liens de subordination – Il ressort du rapport de la commission consultative à l'exécution des peines et de l'avis de l'agent de probation, qu'à l'heure actuelle, le requérant affiche toujours le même raisonnement et ne fait preuve d'aucune introspection. Par ailleurs, les deux thérapeutes ayant assuré le suivi psychologique du requérant ont tous les deux constaté un engagement peu convaincant sans réelle volonté de changement de sa part, sa tendance à la victimisation, son manque d'empathie envers ses victimes et son regard sur les femmes sont restés inchangés – Importance d'un suivi thérapeutique en vue de la prévention de la récidive – **Non fondé** [n°58/20, 17.04.2020](#)

**Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP** – Décision de refus de transfèrement au CPG – Le requérant a été condamné de nombreuses fois pour conduite en état d'ivresse et n'a nullement compris la gravité des faits – Il ne ressort pas des éléments du dossier que sa prise de conscience est réelle – Refus de la mesure de faveur – **Non fondé** [n°44/20, 01.04.2020](#)

**Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP** – Décision de refus de transfèrement au CPG – Le requérant a été condamné à la réclusion de cinq ans pour coups et blessures volontaires ayant causé la mort sans intention de la donner, non-assistance à personne en danger et port public de faux nom – Le requérant s'est vu accorder la libération conditionnelle sous condition de s'acquitter des frais de justice – Le requérant ne dispose pas d'un projet d'insertion au Luxembourg ou dans la Grande-Région et il n'a pas résidé légalement au Luxembourg ou dans la Grande-Région - Risque de fugue du CPG – **Non fondé** [n°31/20, 10.03.2020](#)

**Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP** – Décision de suspension du transfèrement du CPL au CPG suite au dépôt de plainte pénale de l'ancienne compagne, le temps d'une enquête – Le requérant aurait menacé au téléphone son ancienne compagne, de porter atteinte à son intégrité physique et psychique – Article 673 (2) CPP – Madame la déléguée doit tenir compte « *pour l'application des modalités d'exécution d'une peine privative de liberté (..) de l'attitude du condamné à l'égard de la victime ainsi que de la protection et des intérêts de cette dernière (...)* » - **Non fondé** [n°22/20, 18.02.2020](#)

**Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP** – Décision de refus de transfèrement au CPG – La requérante a été condamnée à une peine d'emprisonnement de 8 ans dont 3 ans assortis du sursis – Le MAEE a informé la requérante qu'elle n'était pas en possession d'une autorisation de séjour délivrée par les autorités luxembourgeoises, son séjour étant considéré comme irrégulier et devant quitter le territoire – Situation administrative non-régularisée - Courrier SCAS fin de la peine est prévue pour 2023 – Risque de fugue du CPG - **Non fondé** [n°3/20, 03.01.2020](#)

**Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP** – Décision de refus de transfèrement au CPG – Le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de 30 mois, rapportée à 24 mois car état de récidive légale – Casier judiciaire renseigne de multiples condamnations – Avis de l'agent de probation et de plusieurs professionnels avaient tout mis en œuvre pour mettre en place le projet de départ du requérant à suivre une thérapie stationnaire – Abandon du projet pour de pure convenances personnelles – Rapport Commission consultative à l'exécution des peines - Manque d'introspection du requérant et de l'importance de suivre un programme thérapeutique indispensable au vu de la particularité des infractions retenues à son encontre - **Non fondé** [n°172/19, 30.12.2019](#)

**Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP** – Décision de refus de transfèrement au CPG – Le requérant a été condamné à une peine de réclusion de 8 ans et présente un trouble pédophile – Le rapport d'expertise psychiatrique, retenant que « *le pronostic d'avenir du requérant eu égard au bilan psychiatrique est actuellement réservé* » - La préservation des intérêts de la société et des droits des victimes doivent prévaloir sur les considérations personnelles du requérant – **Non fondé** [n°169/19, 23.12.2019](#)

**Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP** – Décision de refus de transfèrement au CPG – Le requérant a été condamné à une peine de réclusion de 30 ans pour le meurtre de sa compagne – Risque de récidive modéré à condition que le requérant prenne des médicaments – Le requérant avait déjà bénéficié de la semi-liberté au CPG mais il a dû être retransféré dans un milieu carcéral fermé au CPL en raison de son comportement dyssocial, psychopathe et paranoïde suite à l'arrêt de la prise de ses médicaments - Attente du dépôt des conclusions du suivi psychothérapeutique pour une évaluation du caractère dangereux du requérant – **Non fondé** [n°152/19, 28.11.2019](#)

**Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP** – Décision de refus de transfèrement au CPG – Requérant doit rapporter la preuve qu'il mérite une mesure de faveur – Thérapie suivie n'est qu'à ses débuts – Impossible d'en tirer des conclusions quant à l'évolution de l'attitude du requérant - Pas de preuve rapportée que cette faveur serait justifiée – **Non fondé** [n°139/19, 17.10.2019](#)

**Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP** – Décision de refus de transfèrement au CPG – Le requérant purge actuellement une peine de réclusion criminelle de 10 ans, dont 4 ans assortis du sursis – Le requérant suit un travail psychothérapeutique, il travaille dans la menuiserie du CPL avec une grande motivation, il n'a aucun antécédent disciplinaire, il a fait des efforts pour vaincre sa dépendance de l'alcool et il a liquidé ses dettes envers les parties civiles – Evolution très positive – Le requérant se trouve sur la bonne voie – Néanmoins, un transfert en milieu semi-ouvert à Givenich est actuellement prématuré – Un cadre plus structurant s'impose au requérant lui permettant de faire ses preuves, de progresser dans son travail psychothérapeutique et d'acquérir une stabilité lui permettant d'affronter avec plus de maturité un cadre carcéral semi-ouvert – **Non fondé** [n°137/19, 14.10.2019](#)

**Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP** – Décision de refus de transfèrement au CPG – Le requérant fonde sa requête au motif que la décision retarde la prise d'effet du transfèrement au CPG pour lui permettre de promouvoir sa remise en forme physique et psychique, pour organiser des jours de congé destinés à la recherche d'un logement adéquat et pour mettre en place un suivi thérapeutique – Pas de preuves rapportées que cette faveur serait justifiée – **Non fondé** [n°136/19, 11.10.2019](#)

**Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP** – Décision de refus de transfèrement au CPG – La polytoxicomanie du requérant requiert une thérapie stationnaire et une collaboration étroite avec l'équipe du programme TOX – Les contraintes plus sévères au régime fermé du CPL sont dans l'intérêt du requérant – **Non fondé** [n°111/19, 25.07.2019](#)

**Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP** – Décision de refus de transfèrement au CPG – Le requérant est condamné à une peine de réclusion de 18 ans pour multiples viols – Malgré une détention supérieure de 10 ans, le rapport d'expertise permet d'établir qu'un manifeste risque de récidive est présent dû à un défaut d'effort d'introspection et de responsabilisation du requérant – L'introspection du requérant constitue la prémisse indispensable à toute nouvelle appréciation du risque de récidive – **Non fondé** [n°104/19, 22.07.2019](#)

**Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP** – Décision de refus de transfèrement au CPG – Rapport de la Commission consultative à l'exécution des peines permettant à considérer que le requérant est de personnalité ouverte, autonome et débrouillard dans ses démarches, qu'il aurait



établi une certaine responsabilité lors de sa dernière incarcération en vue de sa famille, sa concubine et qu'il désire avoir une chance afin de pouvoir prouver qu'il peut mener une vie normale hors du milieu de la drogue – Le requérant doit prouver que ses bonnes résolutions sont suivies d'effets concrets – Faire preuve d'efforts sérieux et ciblés est nécessaire de la part du requérant parce que dans le passé, il a déjà bénéficié à deux reprises d'un transfèrement au CPG, qui se sont soldés par un échec en raison de la consommation de stupéfiants, d'alcool ou du non-respect du règlement interne – Demande à ce stade pas justifiée – Le requérant doit, avec motivation et honnêteté, suivre un programme thérapeutique, respecter les règles internes et poursuivre les paiements entamés en affichant un comportement digne de l'octroi dans le futur d'une nouvelle mesure de faveur – **Non fondé** [n°86/19, 24.06.2019](#)

**Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP** – Décision de refus de transfèrement au CPG – Compte tenu des antécédents judiciaires du requérant, de la gravité des faits commis, de la courte durée de détention au CPL et de son omission de continuer à régler les parties civiles, le requérant ne justifie pas en quoi il mériterait le régime de la semi-liberté au CPG – **Non fondé** [n°70/19, 20.05.2019](#)

**Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP** – Décision de refus de transfèrement au CPG – Multiples infractions de coups et blessures volontaires sur son épouse au courant des années 2013, 2014 et 2015 – Condamnation à deux reprises en 2015 et 2017 – Nécessité d'un suivi thérapeutique, qui est indispensable pour prévenir une nouvelle récurrence - Requérant a commencé un travail d'introspection, procède au paiement de la partie civile et a accepté un plan volontaire d'insertion or selon l'avis de la Commission consultative le requérant n'accepte pas qu'il doit réaliser tout un travail sur sa personnalité et vu du début récent de la thérapie, il n'y a pas encore de bilan intermédiaire – **Non fondé** [n°65/19, 26.04.2019](#)

**Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP** – Décision de refus de transfèrement au CPG – Pour apprécier l'opportunité d'accorder une telle faveur la CHAP charge la Commission consultative à l'exécution des peines d'évaluer le comportement du prévenu en milieu carcéral, ses efforts en vue de son insertion, le risque de récurrence, ainsi que l'opportunité d'un transfert au CPG – **Sursoit à statuer** [n°64/19, 26.04.2019](#)

**Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP** – Décision de refus de transfèrement au CPG – Le requérant est condamné pour avoir commis, de façon répétée, des viols sur deux personnes tenues à son égard par des liens de subordination – Arrêt du suivi thérapeutique, manque d'empathie envers ses victimes et manque d'introspection – Le requérant doit d'abord se concentrer sur le suivi thérapeutique en vue de la prévention de la récurrence – **Non fondé** [n°60/19, 25.04.2019](#)

**Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP** – Décision de refus de transfèrement au CPG – Nombreux antécédents – Casier judiciaire mentionnant 19 inscriptions dont chef de trafic de stupéfiants et chef de meurtre - Demande de transfèrement largement prématurée – Le requérant doit rapporter la preuve qu'il mérite une mesure de faveur – Absence de preuve – **Non fondé** [n°38/19, 08.03.2019](#)

**Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP** – Décision de refus de transfèrement au CPG – Nombreux antécédents – Requérent persiste dans son dédain à l’égard de la loi pénale – La nécessité alléguée de subvenir aux besoins de ses enfants reste à l’état pure allégation – Activités professionnelles alléguées ont donné lieu à une condamnation pénale - Pas de preuve rapportée que cette faveur serait justifiée – **Non fondé** [n°25/19, 14.02.2019](#)

**Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP** – Décision de refus de transfèrement au CPG – Requérent doit rapporter la preuve qu’il mérite une mesure de faveur - Absence de rapporter un début de preuve quant à ses projets de chercher un travail, de ne plus consommer de l’alcool et des stupéfiants, de contribuer à l’entretien des enfants, et de commencer une thérapie de couple – **Non fondé** [n°19/19, 01.02.2019](#)

**Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP** – Décision de refus de transfèrement au CPG – Casier judiciaire documentant des condamnations du chef de circulation en état d’ivresse, de délits de fuite, de défauts d’assurance, de délits de grande vitesse, de coups et blessures volontaires, d’escroquerie, de vols, d’abus de confiance, de faux et d’abandon de famille – Demande motivée par le fait qu’il s’est construit une vie stable au niveau relationnel, professionnel et qu’il entend entamer les démarches nécessaires pour régler le droit de visite de ses enfants – Pas de preuve rapportée que cette faveur serait justifiée – Le requérant a pris la fuite au moment où il devait se présenter au CPL et a quitté le pays – **Non fondé** [n°18/19, 31.01.2019](#)

**Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP** – Décision de refus de transfèrement au CPG - Requérent faisait valoir que la semi-liberté lui permettrait de conserver un emploi et de payer ses dettes – Requérent ayant déjà lors d’un séjour antérieur bénéficié d’un transfert à Givenich mais a ensuite subi des sanctions disciplinaires – Pas de preuve rapportée concernant la conservation d’un emploi pour payer les dettes – **Non fondé** [n°12/19, 23.01.2019](#)

**Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP** – Décision de refus de transfèrement au CPG – Demande pour permettre l’insertion socio-professionnelle et participation au programme TOX - Consommation de drogues, manque d’introspection et manque de maturité intellectuelle pour comprendre qu’un séjour au CPG constitue une mesure pour promouvoir son insertion socio-professionnelle – **Non fondé** [n°9/19, 21.01.2019, n°79/18, 24.12.2018](#)

**Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP** - Décision de refus de transfèrement au CPG - Qualification de délinquant primaire – Requérent doit rapporter la preuve qu’il mérite une mesure de faveur – Pas de pièces prouvant une indemnisation des victimes, absence de preuve de recherche d’emploi et absence de volonté de son épouse de le loger – Risque de récidive important – **Non fondé** [n°51/18, 26.11.2018](#)

**Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP** – Décision de refus de transfèrement au CPG – 8 ans de réclusion assortie du sursis à l’exécution de 4 ans pour avoir commis des attentats à la pudeur et des viols sur la fille de son ex-épouse – Le requérant se trouve que quelques mois au CPL et il a refusé un suivi thérapeutique – **Non fondé** [n°42/18, 15.11.2018](#)

**Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP** – Décision de refus de transfèrement au CPG – Requéran est condamné pour avoir commis des pénétrations sexuelles sur mineur avec la circonstance aggravante qu’il est celui ayant l’autorité sur la victime – Motifs tirés d’une absence de progrès notable quant à l’introspection et absence de motivation pour participer à une thérapie adaptée – **Non fondé** [n°15/18, 18.10.2018](#)

**Transfèrement – Article 680 alinéa 2 CPP** – Décision de refus de transfèrement au CPG – Demande de transfèrement largement prématurée – Requéran doit rapporter la preuve qu’il mérite une mesure de faveur – Absence de preuve et pas de position quant à l’argumentation d’un précédent refus - Justification en renvoyant à la motivation d’une précédente décision de refus – **Non fondé** [n°14/18, 18.10.2018](#)

### 2.3. Congé pénal : Article 683 + 684 CPP

**Congé pénal – Article 683 + 684 CPP** - Décision de rejet du congé pénal – Congé pour Noël – Le congé pénal constitue une faveur accordée au requérant - Au vu du comportement, ayant donné lieu à deux sanctions disciplinaires prononcées contre lui, il ne mérite pas la faveur sollicitée - **Non fondé** [n°163/19, 18.12.2019](#)

**Congé pénal – Article 683 + 684 CPP** - Décision de rejet du congé pénal – Congé pour Noël – Demande de congé prématurée en raison de la révocation de la liberté conditionnelle – La libération conditionnelle constitue une faveur accordée au requérant et en cas de révocation due au non-respect des conditions imposées, le requérant ne saurait bénéficier d'une nouvelle faveur, à savoir celle d'obtenir un congé pénal sans accomplir un nouveau délai d'épreuve – Les articles 684 (1) d) et 687 (2) du CPP sont à interpréter en ce sens qu'en cas de révocation de la libération conditionnelle, le délai de l'octroi du congé pénal recommence à courir à partir de la reprise de l'exécution de la peine consécutive à la révocation et la durée de ce délai, donc le « *tiers de la peine* », se calcule au regard de la peine restante à exécuter après révocation – **Non fondé** [n°162/19, 16.12.2019](#)

**Congé pénal - Article 683 + 684 CPP** – Conditions d'octroi du congé pénal – Demande de congé pénal de 8.00 heures à 20.00 heures - Le requérant se trouve en incapacité de travail et il doit respecter les heures de sorties fixées par la CNS - Article 200 du Statut de la CNS - Congé accordé à l'horaire de sortie de la CNS – **Non fondé** [n°157/19, 05.12.2019](#)

**Congé pénal - Article 683 + 684 CPP** - Décision de rejet du congé pénal – Congé pénal pour se rendre chez son frère, s'acheter des vêtements et pour se promener avec sa copine – Risque de récidive modéré à condition que le requérant prenne des médicaments - Attente du dépôt des conclusions du suivi psychothérapeutique – Evaluation du caractère dangereux du requérant – **Non fondé** [n°151/19, 28.11.2019](#)

**Congé pénal – Article 683 + 684 CPP** - Décision de rejet du congé pénal – Congé pour Noël – Demande de congé prématurée en raison de la révocation de la liberté conditionnelle – La libération conditionnelle constitue une faveur accordée au requérant et en cas de révocation due au non-respect des conditions imposées, le requérant ne saurait bénéficier d'une nouvelle faveur, à savoir celle d'obtenir un congé pénal sans accomplir un nouveau délai d'épreuve – **Non fondé** [n°144/19, 25.10.2019](#)

**Congé pénal – Article 683 + 684 CPP** - Décision de rejet du congé pénal – Congé pour passer l'anniversaire en famille - Demande de congé prématurée en raison de la révocation de la liberté conditionnelle – La révocation d'une libération conditionnelle a pour effet de révoquer également le bénéfice des délais du congé pénal prévu à l'article 684 (1) du CPP et le délai de l'octroi du congé pénal doit nécessairement recommencer à courir à partir de la reprise de l'exécution de la peine consécutive à la révocation de la libération conditionnelle – **Non fondé** [n°143/19, 24.10.2019](#)

**Congé pénal - Article 683 + 684 CPP** - Décision de rejet du congé pénal – Congé pénal consécutif de 11 jours pour partir en Italie rendre visite à sa mère souffrante – Le requérant n’a pas respecté l’horaire d’assignation de son bracelet électronique – Absence de justification d’un cas exceptionnel et urgent – Pièce relative à l’état de santé de sa mère n’est pas pertinente – **Non fondé** [n°120/19, 26.08.2019](#)

**Congé pénal - Article 683 + 684 CPP** - Décision de rejet du congé pénal – Congé pénal pour assister à l’enterrement de sa mère – Absence de preuve – Aucune pièce n’établit de manière certaine que le requérant est le fils de la personne dont l’acte de décès est versé – Absence de preuve que l’enterrement soit prévu pour la date du congé demandé – Risque de non-retour au CPL – **Non fondé** [n°113/19, 02.08.2019](#)

**Congé pénal - Article 683 + 684 CPP** - Décision de rejet du congé pénal – Demande de congé prématurée – Le requérant se trouve en état de récidive criminelle, et il ne peut prétendre à un congé pénal avant la moitié de la peine – **Non fondé** [n°110/19, 24.07.2019](#)

**Congé pénal - Article 683 + 684 CPP** - Décision de rejet du congé pénal – Demande de congé pour raisons familiales d’une journée, non accompagné d’un agent de probation – Congé précédant s’est déroulé dans des conditions très insatisfaisantes – Manque de politesse du requérant envers sa sœur – Le requérant a consacré son après-midi sur les réseaux sociaux au lieu de communiquer avec les membres de sa famille – Situation administrative non réglée – Risque de non-retour au CPL – **Non fondé** [n°108/19, 23.07.2019](#)

**Congé pénal - Article 683 + 684 CPP** – Conditions d’octroi du congé pénal – Congé pour raisons familiales et pour visiter sa famille en Allemagne – Demande de congé pénal de 7.30 heures à 20.00 heures - Le requérant est incapable de travailler et ne se trouve pas sous le statut d’invalidité - Congé accordé à l’horaire de sortie de la CNS – **Non fondé** [n°56/19, 09.04.2019](#)

**Congé pénal - Article 683 + 684 CPP** - Décision de rejet du congé pénal – Demande de congé prématurée en raison de la révocation de la liberté conditionnelle – La peine est devenue intégralement exécutoire et les conditions d’octroi du congé pénal ne sont plus remplies – **Non fondé** [n°46/19, 22.03.2019, n°27/18, 25.10.2018](#)

**Congé pénal – Article 683 + 684 CPP** - Décision de rejet du congé pénal – Congé pour démarches administratives – Absence de toute précision quelles démarches administratives sont prévues - **Non fondé** [n°13/19, 24.01.2019](#)

**Congé pénal - Article 683 + 684 CPP** - Décision de rejet du congé pénal – Congé pour participation à un séminaire sur la maladie de Parkinson, mais en réalité le requérant avait un rendez-vous pour participer à une requête sur la recherche de la maladie de Parkinson - **Recours sans objet** [n°13/19, 24.01.2019](#)

**Congé pénal - Article 683 + 684 CPP** - Décision de rejet du congé pénal - Congé pour se rendre auprès de son coiffeur et effectuer des démarches administratives – Recours effectué le 7 janvier 2019, rendez-vous du coiffeur déjà pris pour le 8 janvier 2019 - **Recours sans objet** [n°5/19, 10.01.2019](#)

**Congé pénal – Article 683 + 684 CPP** - Décision de rejet du congé pénal – Congé pour rester avec une « amie », sans précision – Le fait que l’agent de probation connaissait l’adresse et le nom de l’amie n’est qu’une pure allégation – La connaissance de l’adresse et du nom de la personne est déterminante pour la décision du congé pénal – **Non fondé** [n°84/18, 31.12.2018](#)

**Congé pénal – Article 683 + 684 CPP** - Décision de rejet du congé pénal – Congé pour Noël et Nouvel an – Risque d’incidents importants sous l’influence d’alcool compte tenu des antécédents – Le requérant est abstinent depuis 3 ans et il fait une thérapie – Le requérant a été condamné pour coups et blessures ayant entraîné la mort – Les coups ont été portés à l’occasion d’un congé pénal antérieur – **Non fondé** [n°75/18, 24.12.2018](#)

**Congé pénal – Article 683 + 684 CPP** - Décision de rejet du congé pénal – Congé pour amener sa voiture au garage et fêter son anniversaire – Congé pénal pour voiture accordé et date d’anniversaire révolue – **Recours sans objet** [n°64/18, 10.12.2018](#)

**Congé pénal – Article 683 + 684 CPP** - Décision de rejet du congé pénal – Congé pour le réveillon de Noël 2018 – Refus car sanction disciplinaire – Le congé est possible s’il y a expiration d’un tiers de la peine – La condition pour le congé pénal ordinaire est remplie puisque le requérant a purgé la quasi-intégralité de sa peine – **Fondé** [n°49/18, 22.11.2018](#)

**Congé pénal – Article 683 + 684 CPP** - Décision de rejet du congé pénal – Congé pénal de 2 jours pour des motifs administratifs – Droit au congé pénal régulier de 2 jours sous réserve de payer la pension alimentaire – En l’espèce, le requérant n’a pas payé la pension alimentaire - **Non fondé** [n°12/18, 18.10.2018](#)

## 2.4. Suspension de l'exécution de la peine : Article 685 CPP

**Suspension de peine – Article 685 CPP** - Décision de refus de suspension de la peine sinon de la libération conditionnelle - Absence de remboursement à la partie civile (250 euros par mois) et quatre sanctions disciplinaires prononcées contre le requérant depuis son incarcération, qui ont trait à un test positif à la cocaïne, à la consommation d'alcool pendant un congé pénal, au signalement d'un non-retour après une sortie temporaire, à la consommation d'alcool pendant cette sortie et à l'introduction d'aliments après cette sortie – Le comportement du requérant en milieu carcéral prime sur d'autres éléments, éventuellement positifs – **Non fondé** [n°99/20, 10.07.2020](#)

**Suspension de peine - Article 685 CPP** - Décision de refus de suspension de la peine sinon de la libération conditionnelle – Absence de renseignements sur la personnalité du requérant, sur son comportement, sur les efforts faits en vue de sa réinsertion et sur la prévention de la récidive – Nouvelles infractions commises depuis sa mise en liberté (conduite sans permis et excès de vitesse) – L'état de santé du requérant saurait justifier la suspension de sa peine ou sa liberté conditionnelle - **Non fondé** [n°35/20, 16.03.2020](#)

**Suspension de peine – Article 685 CPP** - Décision de refus de suspension de la peine – Absence de remboursement à la partie civile et à l'expert par des paiements réguliers – Requérant doit prouver qu'il mérite l'octroi d'une mesure de faveur – **Non fondé** [n°168/19, 23.12.2019](#)

**Suspension de peine – Article 685 CPP** - Décision de refus de suspension de la peine – Requérant doit prouver qu'il mérite une mesure de faveur – Récidive criminelle – Casier judiciaire faisant état de comportements extrêmement violents ayant donné lieu à de lourdes condamnations pénales – **Non fondé** [n°52/19, 05.04.2019](#)

**Suspension de peine – Article 685 CPP** - Décision de refus de suspension de la peine – Requérant doit prouver qu'il mérite une mesure de faveur – Le requérant fait état de multiples iniquités sans fournir d'autres précisions pour appuyer le recours – **Non fondé** [n°64/18, 10.12.2018](#)

**Suspension de peine – Article 685 CPP** - Décision de refus de suspension de la peine – Soutien familial, acquisition de maturité – Refus fondé sur l'absence de remboursement des victimes, l'absence de volonté de travailler au CPL, l'absence de volonté de demander le transfert à Givenich et la consommation de cannabis récente – Requérant doit prouver qu'il mérite une mesure de faveur – **Non fondé** [n°62/18, 06.12.2018](#)

**Suspension de peine – Article 685 CPP** - Décision de refus de suspension de la peine – Suspension de la peine est possible dans l'intérêt de l'insertion du requérant – Cette mesure ne se justifie qu'après l'exécution d'un tiers de la peine de détention de 30 ans – Il est trop prématuré de s'occuper de l'insertion – **Non fondé** [n°14/18, 18.10.2018](#)

## 2.5. Libération anticipée : Article 686 CPP

**Libération anticipée - Article 686 CPP** - Décision de refus de libération anticipée car prématurée – Bénéfice de la libération anticipée constitue une mesure de faveur qui se mérite – Demande irrecevable en ce qu'elle a été formée dans le délai de 2 mois et que le condamné reste en défaut de justifier d'un élément nouveau au sens de l'article 673 (7) CPP – Récidive condamnations en Suisse – Demande prématurée – Détention des 2/3 de la peine n'est pas atteinte – **Non fondé** [n°110/20, 29.07.2020](#)

**Liberté anticipée – Article 686 CPP** – Décision d'octroi de la libération anticipée soumise au respect de différentes conditions à savoir le paiement préalable et intégral de la partie civil ainsi que des frais de justice – Le requérant a été condamné au pénal, à une peine d'emprisonnement de 18 mois du chef de vol à l'aide d'effraction ainsi que de recel et au civil, à réparer le dommage matériel accru à la partie civile ainsi qu'à payer les frais de justice – Plusieurs mandats d'arrêt européen décernés à l'encontre du requérant – Le requérant souhaite effectuer un paiement échelonné et une fois remis en liberté avec possibilité de procéder à un tel paiement, il pourrait retrouver au Royaume-Uni son emploi régulier et procéder, dès la reprise de son occupation salariée, à des paiements plus subséquents – En vertu du mandat d'arrêt européen décerné à l'encontre du requérant par les autorités roumaines aux fins d'exécution d'une condamnation à une peine privative de liberté, le requérant ne pourra pas regagner le Royaume-Uni mais il sera remis aux autorités roumaines afin de purger une peine d'emprisonnement partant, un paiement mensuel régulier des montants devant revenir respectivement à la partie civile et à l'Etat n'est absolument pas assuré en cas de libération anticipée du requérant - **Non fondé** [n°108/20, 27/07/2020](#)

**Libération anticipée - Article 686 CPP** - Décision de refus de libération anticipée – Bénéfice de la libération anticipée constitue une mesure de faveur qui se mérite - Requérant condamné à une peine d'emprisonnement de 6 mois pour avoir circulé en état d'ivresse et malgré une interdiction de conduire – Innombrables condamnations pour conduite en état d'ivresse ressortant du casier judiciaire luxembourgeois et de l'ECRIS français – Le requérant n'établit aucunement qu'il serait disposé à respecter les droits des autres usagers de la route qu'il met en danger par le fait de conduire en état d'ivresse ; il ne soutient même pas qu'il serait à l'avenir enclin à respecter les décisions de justice luxembourgeoise, belge et française. Le fait qu'il désire s'occuper de sa mère malade qui de son côté serait prête à le domicilier chez elle et à le soutenir financièrement ne constitue pas une garantie suffisante contre le risque d'une nouvelle récidive dans le chef de l'intéressé – Le requérant n'a versé aucune pièce étayant son affirmation de vouloir suivre une cure de désintoxication à sa sortie de prison - **Non fondé** [n°82/20, 16.06.2020](#)

**Libération anticipée - Article 686 CPP** - Décision de refus de libération anticipée – Requérant condamné à une peine de réclusion de 15 ans pour coups, attentats à la pudeur et viols - Requérant manifeste une prise de position très affirmée en ce qu'il n'entend pas se soumettre au suivi psychothérapeutique et aucun élément nouveau inhérent n'est survenu depuis qui permet de revoir cette décision de refus – **Non fondé** [n°73/20, 18.05.2020](#)



**Libération anticipée - Article 686 CPP** - Décision de refus de libération anticipée – Bénéfice de la libération anticipée constitue une mesure de faveur qui se mérite - Requérant condamné à une peine de réclusion de 8 ans et une peine d'emprisonnement de 9 mois en exécution d'une décision de condamnation autrichienne à la suite d'un transfèrement au Luxembourg - Récidive – Demande prématurée – Détention des 2/3 de la peine n'est pas atteinte – **Non fondé** [n°45/20, 03.04.2020](#)

**Libération anticipée - Article 686 CPP** - Décision de refus de libération anticipée voire conditionnelle – Bénéfice de la libération anticipée constitue une mesure de faveur qui se mérite – Requérant ne verse aucune pièce à l'appui de son argumentation – Il a pu bénéficier d'un large sursis probatoire lui imposant une condition à savoir celle de procéder par un versement mensuel au dédommagement des victimes – Défaut de respecter cette condition – Argumentation qu'il n'a pas encore reçu les informations requises de la part des parties civiles ne saurait être pertinente – Requérant n'a pas encore présenté le moindre élément sérieux laissant entrevoir sa volonté d'indemniser les parties civiles, voire d'envisager un respect scrupuleux de la condition de son sursis probatoire - **Non fondé** [n°36/20, 16.03.2020](#)

**Libération anticipée - Article 686 CPP** - Décision de refus de libération anticipée – Bénéfice de la libération anticipée constitue une mesure de faveur qui se mérite – Requérant condamné à une peine de réclusion de 7 ans pour vol à l'aide de violences envers un couple âgé et condamnation avec son coauteur à indemniser les parties civiles de leur dommage – Le requérant n'a rien payé aux parties civiles et se borne à se plaindre du montant trop important auquel il a été condamné, sans émettre une quelconque proposition quant à un début de paiement de la somme en cause - Requérant a déjà subi une autre condamnation pour vol en réunion à l'étranger – Requérant ne mérite pas la mesure de faveur - **Non fondé** [n°32/20, 10.03.2020](#)

**Libération anticipée - Article 686 CPP** - Décision de refus de libération anticipée – Bénéfice de la libération anticipée constitue une mesure de faveur qui se mérite - Requérant condamné à une peine de réclusion de 5 ans pour extorsion à l'aide de menaces dans une maison habitée en montrant une arme et condamnation par un Tribunal étranger pour vol aggravé commis en réunion – 14 sanctions disciplinaires au sein du CPL pour absences au travail, pour atteinte à l'ordre interne, détention d'alcool et d'objet interdit, consommation de stupéfiants et de médicaments prescrits, ainsi que pour échange non autorisé avec un détenu – Requérant ne mérite pas la mesure de faveur - **Non fondé** [n°30/20, 10.03.2020](#)

**Libération anticipée - Article 686 CPP** - Délai d'octroi de la libération anticipée – Bénéfice de la libération anticipée à partir du 4 mai 2020 sous certaines conditions – Recours tendant à voir accorder au requérant la libération anticipée dans un délai plus rapproché pour des raisons familiales – Aucun argument allégué justifiant une reconsidération du délai – **Non fondé** [n°9/20, 24.01.2020](#)

**Libération anticipée - Article 686 CPP** - Décision de refus de libération anticipée – Requérante condamnée à une peine d'emprisonnement de 24 mois avec sursis à l'exécution de la peine pour la durée de 15 mois et à une amende de 5000 euros – Le tiers de la peine sera purgée le 8 mars 2020 et la moitié de la peine sera purgée le 22 avril 2020 - Demande prématurée car la requérante n'a pas encore exécuté la moitié de la peine – **Non fondé** [n°170/19, 23.12.2019](#)

**Libération anticipée - Article 686 CPP** - Décision de refus de libération anticipée – Quatrième demande de libération anticipée – Paiement intégral des parties civiles – Néanmoins, absence de prise de conscience de la gravité des infractions, risque de récidive, manque d’introspection, manque de conscience et de crédibilité du requérant – **Non fondé** [n°158/19, 06.12.2019](#)

**Libération anticipée - Article 686 CPP** - Décision de refus de libération anticipée – Le requérant se trouve en état de récidive légale – La durée de détention totale de toutes les peines cumulées est supérieure à 22 ans et 6 mois - Application de l’article 687 (1) c. CPP en combinaison avec l’article 686 CPP, admet la possibilité d’octroyer une libération anticipée en état de récidive légale dont la durée de la peine ou des peines cumulées à subir est supérieure à 22 ans et 6 mois, après une détention de 15 ans – **Demande prématurée** [n°132/19, 30.09.2019](#)

**Libération anticipée - Article 686 CPP** - Conditions d’octroi de la libération anticipée – Recours tendant à voir accorder au requérant la libération anticipée sans obligation de remboursement des parties civiles – Aucun moyen ou critique par rapport à la décision – **Non fondé** [n°141/19, 24.10.2019](#)

**Libération anticipée - Article 686 CPP** - Décision de refus de libération anticipée – Bénéfice de la libération anticipée constitue une mesure de faveur qui se mérite – L’exécution des peines privatives de liberté favorise l’insertion du requérant et la prévention de la récidive – Nombreux antécédents judiciaires et risque de récidive - Absence de preuve que le requérant mérite une mesure de faveur – **Non fondé** [n°148/19, 11.11.2019, n°146/19, 06.11.2019](#)

**Libération anticipée - Article 686 CPP** - Conditions d’octroi de la libération anticipée – Bénéfice de la libération anticipée sous condition de payer intégralement les frais de justice – Recours tendant à voir accorder au requérant la libération anticipée et le paiement mensuel de 50euros pour subvenir aux frais de justice et ceci dès sa libération – **Non fondé** [n°123/19, 13.09.2019](#)

**Libération anticipée - Article 686 CPP** - Décision de refus de libération anticipée – L’article 686 du CPP dispose que le condamné étranger en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois et qui a fait objet d’une interdiction du territoire peut bénéficier d’une libération anticipée sans application du régime de la libération conditionnelle, si toutefois il a exécuté la peine prévue à l’article 687 (1) du CPP – La moitié de la peine du requérant ne se situe pas avant le début du mois de septembre 2019 – La demande en libération anticipée introduite en août est manifestement prématurée – **Demande prématurée** [n°118/19, 29.08.2019](#)

**Libération anticipée - Article 686 CPP** - Conditions d’octroi de la libération anticipée – Bénéfice de la libération anticipée sous condition de payer les frais de justice – Premier recours tendant à voir bénéficier de la libération anticipée sans devoir payer les frais de justice rejeté – Nouvelle demande de se voir relever de la condition du paiement des frais de justice en relation avec la décision de rejet – **Demande sans objet** [n°114/19, 09.08.2019](#)

**Libération anticipée - Article 686 CPP** - Décision de refus de libération anticipée – Le requérant est condamné à une peine de réclusion de 25 ans pour meurtre et une peine de réclusion à vie pour assassinat commis à l’étranger - L’octroi d’une libération anticipée sans application du régime de libération conditionnelle est une faculté et non une obligation légale – Risque de récidive manifeste

- le requérant ne suit plus de travail thérapeutique depuis plus de 4 ans - Le requérant soutient qu'il devrait être libéré au Luxembourg étant donné qu'il devra de toute façon purger sa peine de réclusion à l'étranger – Le risque de récidive est à apprécier en s'assurant de son absence au moment de la libération du requérant au Luxembourg, quel que soit le sort subi par le requérant après cette libération – Décider le contraire reviendrait à accepter d'exposer à ce risque les pays vers lesquels le requérant est le cas échéant extradé ou refoulé après sa libération au Luxembourg - **Non fondé** [n°106/19, 23.07.2019](#)

**Libération anticipée - Article 686 CPP** - Décision de refus de libération anticipée – L'octroi d'une libération anticipée sans application du régime de libération conditionnelle est une faculté et non une obligation légale – Le requérant donne à considérer qu'il peut demander une libération anticipée, mais sans expliquer ce qui pourrait justifier une réformation de la décision entreprise – Suivi thérapeutique interrompu et omission de faire les efforts nécessaires en vue de sa réinsertion - Refus pour éviter tout risque de récidive et pour l'engendrer à indemniser sa victime – **Non fondé** [n°100/19, 15.07.2019](#)

**Libération anticipée - Article 686 CPP** - Décision de refus de libération anticipée – Renvoi à la décision [n°57/19, 11.04.2019](#) – Absence de prise de conscience de gravité des infractions – Danger de récidive important – Manque de crédibilité des agissements concrets notamment en ce qui concerne le début de paiement d'acomptes à la partie civile - Aucun élément nouveau intervenu depuis les dernières décisions – **Non fondé** [n°95/19, 10.07.2019](#)

**Libération anticipée - Article 686 CPP** - Décision de refus de libération anticipée – L'article 686 du CPP dispose que le condamné étranger en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois et qui a fait objet d'une interdiction du territoire peut bénéficier d'une libération anticipée sans application du régime de la libération conditionnelle, si toutefois il a exécuté la peine prévue à l'article 687 (1) du CPP – En cas de récidive légale, si la durée de la peine ou des peines cumulées à subir est inférieure ou égale à 22 ans et 6 mois, la libération anticipée peut être octroyée après avoir accompli des deux tiers de cette durée – **Demande prématurée** [n°94/19, 10.07.2019](#)

**Libération anticipée - Article 686 CPP** - Conditions d'octroi de la libération anticipée – Bénéfice de la libération anticipée sous condition de payer les frais de justice et indemniser la partie civile – Le requérant fait valoir qu'il n'a pas les moyens de payer ses dettes et il considère que la décision entreprise viole l'article 1<sup>er</sup> du Protocole de la CEDH qui interdit l'emprisonnement pour dette – Il est rappelé au requérant qu'il n'est pas emprisonné pour une dette mais pour un vol avec effraction – La libération anticipée lui a été accordée sous la condition de régler les frais de justice et d'indemniser la victime – Ce sont des conditions parfaitement usuelles, légales et appropriées – Afin de mériter un tel aménagement de la peine, le requérant doit au moins payer le dommage occasionné par l'infraction commise – **Non fondé** [n°82/19, 13.06.2019](#)

**Libération anticipée - Article 686 CPP** - Décision de refus de libération anticipée – Le requérant est condamné à une peine de réclusion de 24 ans du chef de meurtre de son épouse - L'octroi d'une libération anticipée sans application du régime de libération conditionnelle est une faculté et non une obligation légale - Le requérant n'a toujours pas accepté la gravité de l'infraction commise, ni compris le risque d'une éventuelle récidive – Le requérant ne fournit aucun décompte quant à un

paiement régulier des parties civiles adapté à ses revenus générés au sein du CPL, mais privilège ses intérêts, à savoir d'envoyer de l'argent à sa propre famille à l'étranger – **Non fondé** [n°79/19, 03.06.2019](#)

**Libération anticipée - Article 686 CPP** - Décision de refus de libération anticipée – L'article 686 du CPP dispose que le condamné étranger en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois et qui a fait objet d'une interdiction du territoire peut bénéficier d'une libération anticipée sans application du régime de la libération conditionnelle, si toutefois, il a exécuté au moins la moitié de sa peine – En l'occurrence, la moitié de la peine n'est pas encore exécutée, donc la libération anticipée est prématurée – **Irrecevabilité** [n°68/19, 15.05.2019](#)

**Libération anticipée - Article 686 CPP** - Conditions d'octroi de la libération anticipée – Bénéfice de la libération anticipée sous condition de payer les frais de justice et indemniser la partie civile – Requérent soutient qu'il serait prêt à payer les frais de justice et 20% de l'indemnité à la partie civile – Requérent se limite à formuler des promesses de paiement qui n'ont pas été suivies de paiements malgré le fait qu'il dispose d'un revenu pour son travail accompli dans la cuisine du CPL – **Non fondé** [n°63/19, 26.04.2019](#)

**Libération anticipée - Article 686 CPP** - Décision de refus de libération anticipée – L'octroi d'une libération anticipée sans application du régime de libération conditionnelle est une faculté et non une obligation légale - Le requérant n'a toujours pas accepté la gravité des infractions commises sur la personne de ses deux filles aînées ni compris les risques d'une éventuelle récidive. En outre, le requérant est instable quant à ses projets d'avenir – **Non fondé** [n°57/19, 11.04.2019](#)

**Libération anticipée - Article 686 CPP** - Conditions d'octroi de la libération anticipée – Bénéfice de libération anticipée sous condition de verser un acompte à la partie civile et de continuer de payer mensuellement à celle-ci au moins 100 euros après son élargissement - Conditions parfaitement usuelles, légales et appropriées – Le requérant n'a pas procédé au paiement du moindre acompte en faveur de la partie civile – **Non fondé** [n°54/19, 05.04.2019](#)

**Libération anticipée – Article 686 CPP** - Décision de refus de libération anticipée – Argumentation du requérant qu'il serait doublement puni dû au refus de la libération anticipée et dû au refus de faire assortir la peine d'un sursis – Graves antécédents judiciaires et sanctions disciplinaires – Mandat d'arrêt européen - Absence de preuve qu'il mérite une mesure de faveur – **Non fondé** [n°33/19, 28.02.2019](#)

**Libération anticipée – Article 686 CPP** - Décision de refus de libération anticipée – Situation administrative n'étant pas clarifiée – Désir de retourner en Allemagne – Absence de preuve d'un titre de séjour et d'une adresse en Allemagne – **Non fondé** [n°15/19, 31.01.2019](#)

**Libération anticipée - Article 686 CPP** - Conditions d'octroi de la libération anticipée – Bénéfice de la libération anticipée sous condition de payer les frais de justice – Demande de réduction du montant des frais de justice – Ce montant ayant été liquidé à la suite d'un arrêt contradictoire a autorité de chose jugée et il n'appartient pas à la CHAP de le remettre en cause ni de le modifier – **Non fondé** [n°4/19, 07.01.2019](#)

**Libération anticipée – Article 686 CPP** - Décision de refus de libération anticipée – Récidive pendant la libération anticipée dans d’autres pays de l’UE – Mandat d’arrêt - Le fait d’avoir déjà bénéficié de la libération anticipée n’a pas d’incidence sur la décision d’autant plus que depuis lors 6 autres infractions ont été commises – Absence de preuve qu’il mérite une mesure de faveur – **Non fondé** [n°80/18, 24.12.2018](#)

**Libération anticipée - Article 686 CPP** - Conditions d’octroi de la libération anticipée – Bénéfice de la libération anticipée sous condition de payer les frais de justice et de dédommager les parties civiles – Le requérant formule une demande de payer les frais de justice et de trouver un accord pour le paiement des parties civiles au motif qu’il ne dispose pas des moyens financiers – Conditions parfaitement usuelles, légales et appropriées – **Non fondé** [n°33/18, 31.10.2018, n°34/18, 31.10.2018, n°10/18, 11.10.2018](#)

**Libération anticipée - Article 686 CPP** - Conditions d’octroi de la libération anticipée – Bénéfice de la libération anticipée sous condition de verser un acompte et de payer 100 euros mensuellement – Le requérant formule une demande de payer le solde restant dès sa sortie - Conditions d’octroi de la libération anticipée sont usuelles, légales, appropriées et justifiées – **Non fondé** [n°23/18, 25.10.2018](#)

## 2.6. Libération conditionnelle : Article 687 CPP

**Libération conditionnelle – Article 687 CPP** - Décision d'octroi de la libération conditionnelle sous réserve du respect de certaines conditions, dont notamment l'indemnisation des parties civiles et de l'Etat – Le requérant fait valoir que la condition liée à l'indemnisation des parties civiles et de l'Etat pour un montant mensuel total de 700 euros dépasserait ses facultés financières étant donné qu'il ne gagne qu'un montant net mensuel d'environ 1900 euros, de sorte qu'en déduisant les montants dûs aux parties civiles et à l'Etat, il ne lui resterait plus assez d'argent pour subvenir à ses besoins – Même à supposer, comme avancé par le requérant, qu'il risque, une fois remis en liberté, d'éprouver des difficultés financières en respectant scrupuleusement les versements imposés, toujours est-il que les indemnités reviennent à des personnes particulièrement affectées par les deux crimes commis (meurtre et tentative de meurtre). Au vu de la matérialité des faits retenus par la décision de condamnation et leur gravité indubitable, l'indemnisation des parties civiles est prioritaire et doit primer toute considération personnelle de celui qui est à l'origine de ces dommages de vouloir mener une vie en liberté plus décente en ayant plus d'argent à sa disposition - **Non fondé** [n°100/20, 13.07.2020](#)

**Libération conditionnelle – Article 687 CPP** - Décision de refus de la libération conditionnelle et libération anticipée – Le requérant critique cette décision en soutenant n'avoir reçu les coordonnées bancaires des parties civiles qu'au courant du mois de juin 2020. Il expose en outre que sa fille est malade et doit subir une intervention – Le requérant ne prouve pas avoir payé le moindre montant (50 euros par mois) à l'une quelconque des parties civiles bien qu'il reconnaisse avoir obtenu les coordonnées bancaires de l'une d'entre elles au début du mois de juin 2020 – En toute état de cause, le requérant n'établit pas avoir entrepris les démarches nécessaires pour lui permettre d'exécuter cette obligation qui lui a été expressément imposée par jugement dans un délai de deux mois à partir du moment où le jugement est définitivement coulé en force de chose jugée – Le motif invoqué par le requérant que sa fille doit subir une intervention chirurgicale n'est pas non plus convaincant dès lors que la pièce qu'il verse au dossier n'établit pas que cette intervention est imminente - **Non fondé** [n°94/20, 08.07.2020](#)

**Libération conditionnelle – Article 687 CPP** - Décision de refus de la libération conditionnelle – Le requérant a de multiples antécédents judiciaires dont notamment plusieurs condamnations pur vol avec violences. Il a fait trois fugues lors de ses congés pénaux entraînant sa réintégration du CPG au CPL – Suivant avis de l'agent de probation, le requérant a fait preuve d'efforts pour traiter sa dépendance aux stupéfiants mais il a rechuté lors de ses trois congés pénaux. Même s'il a des projets de réinsertion, il ne les laisse suivre d'aucune démarche concrète – Le requérant n'établit pas qu'il mérite la faveur sollicitée - **Non fondé** [n°80/20, 11.06.2020](#)

**Libération conditionnelle – Article 687 CPP** - Décision d'octroi de la libération conditionnelle sous réserve du respect de certaines conditions, dont notamment de justifier à l'agent de probation du paiement intégral et préalable de la partie civile – Le requérant critique la décision entreprise en s'opposant à se voir imposer le paiement intégral et préalable de la partie civile au motif que de toute façon il rembourse depuis un certain temps régulièrement la partie civile et qu'il ne dispose

ni d'un montant exact ni d'un décompte afférent - Absence de pièces documentant les efforts déployés par le requérant pour démontrer sa bonne volonté et son intention d'honorer sa condamnation au civil et absence de preuve que le requérant a connu des difficultés pour s'exécuter – Aucune remise en question d'un respect scrupuleux de la condition d'indemniser intégralement la partie civile avant de pouvoir tirer profit d'une libération ne se justifie - **Non fondé** [n°71/20, 11.05.2020](#)

**Libération conditionnelle – Article 687 CPP** - Décision accordant la libération anticipée sous certaines conditions et notamment celle du refus d'entrée et de séjour au Luxembourg – Le requérant expose que les conditions qui lui ont été imposées par la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines relatives à l'interdiction du territoire luxembourgeois sont irréalisables pour lui puisqu'avant son incarcération, il aurait travaillé comme chauffeur routier international et que son ancien employeur serait disposé à le réembaucher après sa libération de sorte que dans l'exercice de son métier, il lui serait indispensable de pouvoir traverser le territoire luxembourgeois – Le requérant souhaite se voir accorder la libération conditionnelle et à voir supprimer les conditions lui imposées – Les conditions pour accorder une libération conditionnelle au requérant étant remplies et les conditions relatives à l'interdiction du territoire luxembourgeois n'étant pas justifiées dans le cadre d'une telle mesure, il convient d'accorder au requérant la libération conditionnelle aux seules conditions de justifier du paiement intégral et préalable des frais de justice et ne commettre aucune infraction pénale – **Fondé** [n°55/20, 14.04.2020](#)

**Libération conditionnelle – Article 687 CPP** - Décision de refus de la libération conditionnelle – Le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement ferme de 30 mois du chef de différentes infractions contre les biens, au dédommagement des trois victimes, ainsi qu'au paiement des frais de justice – Le requérant a bénéficié de la faveur de la libération anticipée sous condition notamment de dédommager les victimes et de régler les frais de justice, partant des conditions d'octroi, parfaitement usuelles, légales, appropriées et justifiées et ceci dans un délai de 1 mois - Défaut de paiement - Absence de preuve que le requérant mérite une nouvelle mesure de faveur - **Non fondé** [n°51/20, 09.04.2020](#)

**Libération conditionnelle – Article 687 (1) c) CPP** - Décision de refus de la libération conditionnelle – Récidive – Demande prématurée – Détention des 2/3 de la peine n'est pas atteinte – **Non fondé** [n°45/20, 03.04.2020](#)

**Libération conditionnelle - Article 687 CPP** - Décision de refus de la libération conditionnelle – Requérante condamnée à une peine d'emprisonnement de 24 mois avec sursis à l'exécution de la peine pour la durée de 15 mois et à une amende de 5000 euros – Le tiers de la peine sera purgée le 8 mars 2020 et la moitié de la peine sera purgée le 22 avril 2020 - Demande prématurée – Moitié de la peine n'est pas encore purgée – **Non fondé** [n°170/19, 23.12.2019](#)

**Libération conditionnelle - Article 687 (1) d) CPP** - Décision de refus de la libération conditionnelle – Prématurée – Moitié de la peine n'est pas encore purgée – **Non fondé** [n°168/19, 23.12.2019](#)

**Libération conditionnelle – Article 687 CPP** - Décision de révocation de la libération conditionnelle – Requérant doit purger le restant (600 jours) de la peine d'emprisonnement de trente mois - Non-respect des conditions – Le requérant n'a pas formulé de contestations quant aux 600 jours restant à purger – **Non fondé** [n°166/19, 19.12.2019](#)

**Libération conditionnelle – Article 687 CPP** - Décision de révocation de la libération conditionnelle – Non-respect des conditions – La requérante a bénéficié « *d'une grande faveur de paiement* » - Défaut de paiements réguliers sur l'amende et les frais de justice – La requérante prétend avoir effectué les paiements – Absence de preuve – **Non fondé** [n°142/19, 24.10.2019](#)

**Libération conditionnelle – Article 687 CPP** - Décision de refus de la libération conditionnelle – Libération conditionnelle accordée sous certaines conditions : soumission aux contrôles réguliers de l'agent de probation, ne commettre aucune infraction et signaler tout changement de sa situation à l'agent de probation – Le requérant n'habite plus la même adresse - Le requérant a contrevenu à une des conditions auxquelles la libération conditionnelle a été soumise sans fournir un quelconque motif justifiant le changement d'adresse – L'inexécution d'une des conditions justifie à elle seule, la révocation de la libération conditionnelle – **Non fondé** [n°124/19, 13.09.2019](#)

**Libération conditionnelle – Article 687 CPP** - Décision de refus de la libération conditionnelle – Le requérant est condamné à une peine de réclusion de 18 ans pour viol – Détention supérieure à 10 ans – Libération conditionnelle légalement possible, mais pas justifiée – Les rapports des professionnels ont permis de constater que le requérant présente une nette tendance à la domination, une absence d'autocritique, un manque d'empathie, une absence de motivation pour suivre un traitement et un risque de récidive – **Non fondé** [n°104/19, 22.07.2019](#)

**Libération conditionnelle – Article 687 CPP** - Décision de refus de la libération conditionnelle – Interruption d'indemnisation des parties civiles au motif que le requérant doit faire des économies en vue de sa sortie de prison – Décision antérieure de refus de la libération conditionnelle retenant que l'indemnisation des victimes devait nécessairement passer avant le besoin de se constituer un épargne en vue de sa libération – De plus, le requérant a contrevenu au règlement interne pour avoir consommé de l'alcool – Absence de justification pour une réformation de la décision de refus – **Non fondé** [n°89/19, 28.06.2019](#)

**Libération conditionnelle – Article 687 CPP** - Décision de refus de la libération conditionnelle – Comportement peu proactif – Le requérant n'a manifestement pas tenté d'exécuter la condamnation à 180 heures de TIG dans le délai légal de 24 mois, condamnation qui constituait déjà une mesure de faveur, de plus le requérant continue à bénéficier du placement sous surveillance électronique – Absence de preuve que le requérant mérite une nouvelle mesure de faveur – **Non fondé** [n°87/19, 24.06.2019](#)

**Libération conditionnelle – Article 687 CPP** - Décision de refus de la libération conditionnelle – La requérante bénéficie d'un placement sous surveillance électronique – Refus de la libération conditionnelle en raison du non-respect de l'horaire de sortie qui lui a été imposé pour son placement sous surveillance électronique – La requérante soulève encore qu'elle est enceinte – Absence de preuve de son état de grossesse – **Non fondé** [n°85/19, 24.06.2019](#)



**Libération conditionnelle – Article 687 CPP** - Décision de refus de la libération conditionnelle – Décision de refus basée à tort sur le retour au Luxembourg malgré l’interdiction de territoire - Demande prématurée - Moitié de la détention de la peine restant à courir – **Non fondé** [n°43/19, 18.03.2019](#)

**Libération conditionnelle – Article 687 CPP** - Décision de refus de la libération conditionnelle – Interruption d’indemnisation des parties civiles – la cessation de l’indemnisation des parties civiles est motivée par le fait que le requérant veut faire des économies en vue de sa sortie de prison – Néanmoins, la situation professionnelle du requérant est instable et il a des problèmes d’alcoolisme – **Non fondé** [n°27/19, 21.02.2019](#)

**Libération conditionnelle – Article 687 CPP** - Décision de révocation de la libération conditionnelle – Non-respect des conditions d’octroi – La seule commission d’infraction peut entraîner une révocation – Pas de nécessité d’une condamnation – Le fait pour le requérant d’avoir menacé sa femme et ses enfants de mort est suffisant pour entraîner la révocation de la liberté conditionnelle – **Non fondé** [n°14/19, 25.01.2019](#)

**Libération conditionnelle - Article 687 (1) d) CPP** - Décision de refus de la libération conditionnelle – Récidive – Demande prématurée – Moitié de la peine ou des peines cumulées n’est pas effectuée – **Non fondé** [n°71/18, 17.12.2018, n°67/18, 12.12.2018](#)

**Libération conditionnelle – Article 687 CPP** - Décision de refus de la libération conditionnelle – Libération peut être appréciée en fonction de la personnalité du requérant – Preuve fournie est une attestant de pension de vieillesse et la preuve du dédommagement de la victime – Néanmoins, il y a absence d’introspection dans le chef du requérant pour le viol commis sur son employé – **Non fondé** [n°65/18, 10.12.2018](#)

**Libération conditionnelle - Article 687 (1) b) CPP** – Décision de refus de la libération conditionnelle – Récidive – Demande prématurée – Cumul de toutes les condamnations pour calculer les 2/3 de la peine et absence de prise en compte du paiement des frais de justice et de la volonté d’indemniser les victimes – **Non fondé** [n°61/18, 05.12.2018](#)

**Libération conditionnelle – Article 687 (1) b) CPP** – Décision de refus de la libération conditionnelle – Moitié de la peine est effectuée néanmoins, le requérant est condamné pour deux meurtres et il y a un risque de récidive – **Non fondé** [n°59/18, 03.12.2018](#)

**Libération conditionnelle – Article 687 (1) c) CPP** - Décision de refus de la libération conditionnelle – Récidive – Demande prématurée - Aucune contestation sur la motivation du refus – Détention des 2/3 de la peine n’est pas atteinte – **Non fondé** [n°58/18, 03.12.2018](#)

**Libération conditionnelle – Article 687 CPP** - Décision de révocation de la libération conditionnelle – Non-respect des conditions d’octroi – Même recours déjà déposé – Recours vidé – **Sans objet** [n°57/18, 03.12.2018](#)

**Libération conditionnelle – Article 687 CPP** - Décision de révocation de la libération conditionnelle – Non-respect des conditions d’octroi – Le requérant plaide la clémence et le bien-

être de son enfant – Absence de preuve qu’il se conformerait aux conditions imposées – **Non fondé**  
[n°55/18, 28.11.2018](#)

**Libération conditionnelle – Article 687 CPP** - Décision de refus de la libération conditionnelle  
– Condamnation pour pédophilie – Moyen du requérant qu’il dispose du soutien familial, qu’il travaille au CPL lui permettant de payer une partie des frais de justice et les dommages-intérêts et qu’il continue de suivre un suivi psychologique et thérapeutique - Risque de récidive – Manque d’acceptation de responsabilité de sa part – Refus à juste titre et pour des motifs adéquats – **Non fondé**  
[n°43/18, 15.11.2018](#)

## 2.7.Placement sous surveillance électronique : Article 688 CPP

**Surveillance électronique – Article 688 CPP** - Refus du placement sous surveillance électronique – Multiples condamnations pour des infractions aussi diverses que la conduite d'une voiture sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable, faux et usage de faux, infractions à la législation sur les stupéfiants et coup et blessures volontaires – Le requérant fait état de de son emploi qu'il affirme perdre s'il n'est pas fait droit à sa demande et allègue encore des problèmes de santé de son épouse qui devra se soumettre à une intervention chirurgicale dans un proche avenir – Il résulte du dossier du requérant que celui-ci n'a pas apprécié à leur juste valeur les faveurs qui lui avaient été accordées dans le passé puisque l'octroi du placement sous bracelet électronique dont il a bénéficié à deux reprises ne l'a pas empêché de commettre de nouvelles infractions – En outre, le requérant bénéficiera du régime de la semi-liberté, de sorte qu'il pourra se présenter normalement à son lieu de travail puisque dans le cadre d'un tel régime, les heures de sortie pourront être adaptées aux besoins de son poste de travail – Il résulte du certificat médical versé au dossier par le requérant que l'intervention chirurgicale de son épouse a été programmée antérieurement à sa demande, partant qu'elle a déjà eu lieu. Le début de l'exécution de sa peine de prison étant fixée pour septembre, rien n'empêche le requérant d'assister son épouse dans la phase postopératoire - Mesure de faveur pas méritée - **Non fondé** [n°97/20, 09.07.2020](#)

**Surveillance électronique – Article 688 CPP** - Refus du placement sous surveillance électronique – Multiples condamnations pour avoir mis en circulation un véhicule sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable, sans être détenteur d'un contrat d'assurance valable, pour conduite d'un véhicule en état d'ivresse et pour délit de fuite – Motif professionnel – Trajets longs en transports en commun et en vue de sa réinsertion sociale, il serait primordial pour lui de garder ce travail – Le requérant ne disposant pas d'un permis de conduire valable, il y a fort à craindre que si le requérant se voit accorder le placement sous bracelet électronique, il n'hésiterai pas à se remettre au volant d'un véhicule et à commettre de nouvelles infractions – Requêteur ne mérite pas cette mesure de faveur - **Non fondé** [n°69/20, 06.05.2020](#)

**Surveillance électronique – Article 688 CPP** - Refus du placement sous surveillance électronique – Requêteur fait l'objet d'une procédure en Suisse où elle risque une peine privative de liberté ferme – Double nationalité belge et marocaine – Mandat d'arrêt européen - Interpellation en Grèce – Demande de placement sous surveillance électronique au domicile d'une amie au Luxembourg - Requêteur de nationalité étrangère, sans aucune attache avec le Luxembourg, ayant eu des adresses dans différents pays, constituent autant d'éléments permettant de retenir que cette mesure n'est ni efficace ni adéquate pour garantir l'exécution de la peine privative de liberté ferme - Requêteur reste en défaut de prouver qu'elle mérite l'octroi d'une telle mesure de faveur – **Non fondé** [n°170/19, 23.12.2019](#)

**Surveillance électronique – Article 688 CPP** - Refus du placement sous surveillance électronique – Modalité d'exécution réservée à des condamnés demeurant sur le territoire national – Requêteur réside en Allemagne - **Non-fondé** [n°169/19, 23.12.2019](#)

**Surveillance électronique – Article 688 CPP** - Refus du placement sous surveillance électronique – Absence de remboursement de la partie civile et de l’expert par des paiements réguliers – Requéran doit prouver qu’il mérite l’octroi d’une mesure de faveur – **Non fondé** [n°168/19, 23.12.2019](#)

**Surveillance électronique – Article 688 CPP** - Refus du placement sous surveillance électronique – Multiples condamnations pour avoir circulé sans permis de conduire et sans être couvert par un contrat d’assurance – Motif familial - La demande était motivée par la considération que la requérante devait assurer seule la garde des enfants – Leur père n’assurant pas une présence fiable et constante – Absence de pièce probante étayant que le père des enfants n’est pas en mesure de prendre soin d’eux - Motif professionnel – La requérante bénéficiera du régime de la semi-liberté et pourra se rendre à son lieu de travail – **Non fondé** [n°153/19, 28.11.2019](#)

**Surveillance électronique – Article 688 CPP** – Retrait du placement sous surveillance électronique – Le requérant a fait l’objet de 6 sanctions disciplinaires depuis son incarcération au CPL – Nouveau incident intervenu - le requérant a manifesté une certaine agressivité verbale – **Non fondé** [n°122/19, 06.09.2019](#)

**Surveillance électronique – Article 688 CPP** - Refus du placement sous surveillance électronique – Motif familial et professionnel – Le requérant est en charge de sa fille – Certificat de résidence élargi permet d’établir qu’il vit seul avec sa fille impliquant de sa part une participation effective à la vie de sa famille – Pièce versée d’un contrat de travail faisant preuve que le requérant exerce une activité professionnelle en qualité de menuisier – Refus de l’octroi du placement sous surveillance électronique compromettrait sérieusement son travail et la charge adéquate de son enfant – **Fondé** [n°119/19, 23.08.2019](#)

**Surveillance électronique – Article 688 CPP** - Refus du placement sous surveillance électronique – Casier judiciaire très chargé renseignant 11 condamnations à des peines privatives de liberté – Motif du requérant qu’il a trouvé un logement et un emploi lui permettant de commencer à rembourser les parties civiles et qu’il suit des séances thérapeutiques contre son addiction au jeu – Activité professionnelle invoquée est limitée dans le temps et accordée par un service d’aide sociale – Possibilité de bénéficier de la même mesure après sa libération – Le requérant n’établit pas que son addiction au jeu ne pourrait pas être traité au CPL – Défaut de tout effort d’insertion sociale et danger de récidive – **Non fondé** [n°109/19, 23.07.2019](#)

**Surveillance électronique – Article 688 CPP** - Refus du placement sous surveillance électronique – Condition légale prévue à l’article 688 (1) CPP remplie – Absence de justification du motif familial ou professionnel – Absence de preuve pertinente quant à son projet professionnel consistant à occuper un emploi commercial dans une société luxembourgeoise d’ameublement – Absence d’explications concrètes quant à sa participation effective à la vie de sa famille – Absence de preuve qu’il devrait bénéficier d’une surveillance électronique afin de pouvoir suivre un traitement médical en dehors du CPL – **Non fondé** [n°107/19, 23.07.2019](#)

**Surveillance électronique – Article 688 CPP** - Refus du placement sous surveillance électronique – Motif du requérant qu'un tel aménagement lui permettrait de continuer la dynamique effective des soins – Le requérant se trouve à la suite d'un mandat d'arrêt européen en détention pour la prostitution de mineurs, l'incitation à la débauche de mineurs et la détention d'images à caractères pédopornographiques – Le suivi thérapeutique est voué à l'échec et le requérant a réussi à tromper son thérapeute pendant de longues années sur le mérite de la psychothérapie initiée, sur son introspection et sur sa motivation – **Non fondé** [n°75/19, 23.05.2019](#)

**Surveillance électronique – Article 688 CPP** - Refus du placement sous surveillance électronique – Motif familial de s'occuper de son père malade fondé – La requérante n'a pas exprimé sa volonté de s'attaquer à ses problèmes d'addiction - Avant une éventuelle sortie, un suivi régulier pour le traitement de sa toxicomanie devrait être mis en place – **Avant toute autre progrès en cause, CHAP ordonne la comparution de la requérante** – [n°45/19, 22.03.2019](#) – Lors de sa comparution à l'audience la requérante ne conteste pas de ne pas s'être adressée aux professionnels pour bénéficier d'un suivi de sa toxicomanie et de ne pas être prise en charge par le programme TOX – Trop top pour faire bénéficier la requérante de la surveillance électronique vu que son problème de toxicomanie est loin d'être maîtrisé – **Non fondé** [n°51/19, 05.04.2019](#)

**Surveillance électronique – Article 688 CPP** - Refus du placement sous surveillance électronique – Motif familial (permettant d'établir un lien avec sa fille) et professionnel (une surveillance électronique lui permettrait de gagner au moins 30 minutes sur le trajet avec les transports commun) – Son lieu de travail peut varier sur tout le territoire du Luxembourg – Argument relève de la pure commodité personnelle – Le requérant bénéficie de l'exercice d'un droit de visite – Pas de justification d'une mesure de faveur additionnelle – **Non fondé** [n°24/19, 11.02.2019](#)

**Surveillance électronique – Article 688 CPP** - Refus du placement sous surveillance électronique – Motifs du requérant qu'il est père d'un jeune enfant et qu'il travaille auprès d'une société – Convocation au CPG pour purger la peine d'emprisonnement ferme d'une année où il bénéficiera de la semi-liberté à compter du lendemain de son intégration au CPG pour ne pas perdre un revenu licite – Le seul fait d'être père d'un enfant ne suffit pas à admettre la surveillance électronique – **Non fondé** [n°26/18, 25.10.2018](#)

**Surveillance électronique – Article 688 CPP** - Refus du placement sous surveillance électronique – Placement sous surveillance électronique à condition que la peine ou restant de la peine est inférieure à trois ans – Requérant ayant qu'exécuté un tiers d'une peine de détention de trente ans – **Non fondé** [n°14/18, 18.10.2018](#)

## 2.8. Interdiction de conduire : Article 694 (5) CPP

**Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP** - Première interdiction de conduire avec sursis – Deuxième interdiction de conduire avec sursis, exceptée les trajets professionnels – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement de la première condamnation - Application de l'article 694 (5) CPP - CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement – Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – Le requérant verse comme seule pièce pour soutenir son besoin impérieux du permis de conduire une fiche de salaire sans aucune autre précision quant à la nécessité de disposer d'un permis de conduire pour l'exercice de sa fonction – Distance entre son domicile et son lieu de travail est facilement desservi par les transports publics – Mérite de la mesure de faveur pas établi - Antécédents judiciaires – Absence de preuve du besoin effectif et impérieux du permis de conduire pour les trajets professionnels - **Non fondé** [n°109/20, 29.07.2020](#)

**Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP** - Première interdiction de conduire sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire, exceptée les trajets professionnels – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement de la première condamnation - Application de l'article 694 (5) CPP - CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement – Certificat de l'employeur versés à l'appui - Mesure de faveur - Antécédents judiciaires – CHAP estime qu'il y a lieu d'accorder une dernière chance au requérant - Besoin impératif caractérisé – **Fondé** [n°107/20, 27.07.2020](#)

**Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP** – Première interdiction de conduire ferme – Deuxième interdiction de conduire, exceptée les trajets professionnels – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement de la première condamnation - Application de l'article 694 (5) CPP - CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement – Contrat de louage et certificat de l'employeur versés à l'appui - Mesure de faveur - Antécédents judiciaires – CHAP estime qu'il y a lieu d'accorder une ultime et dernière chance à la requérante - Besoin impératif caractérisé – **Fondé** [n°103/20, 20.07.2020](#)

**Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP** – Première interdiction de conduire assortie du sursis partiel – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement - CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement – Mesure de faveur – Certificat de l'employeur versé - Besoin impératif caractérisé – **Fondé** [n°102/20, 20.07.2020](#)

**Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP** – Première interdiction de conduire ferme assortie du sursis – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement - Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement – Mesure de faveur – Diverses pièces versées - Besoin caractérisé – **Fondé** [n°101/20, 13.07.2020](#)

**Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP** - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral - Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis et d'aménagements relatifs aux trajets professionnels – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement - Application de l'article 694 (5) CPP – Le requérant a subi trois condamnations pour conduite en état d'ivresse - Le requérant ne verse aucune pièce établissant qu'il a entrepris des démarches pour traiter son penchant pour l'alcool. Il ne verse par ailleurs aucune pièce établissant la nature de son travail, ni quant aux horaires de travail ni quant au lieu d'exercice de son travail. Il se borne à verser une page illisible de ce qui semble être son contrat de travail - Absence de preuve du mérite de la mesure de faveur et du besoin impérieux du permis de conduire pour les trajets professionnels - **Non fondé** [n°93/20, 08.07.2020](#)

**Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP** - Première interdiction de conduire assortie du sursis total et d'aménagements pour besoins professionnels - Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis et d'aménagements relatifs aux trajets professionnels – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement - Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – Le requérant ne s'est pas vu accorder le sursis total dans le cadre de la deuxième condamnation, mais que le sursis total ne lui a été accordé que sur une partie de l'interdiction de conduire prononcée contre lui, l'autre partie étant assortie des aménagements pour trajets professionnels – Cette dernière hypothèse est réglée par l'article 694 (5) CPP – Le requérant ne saurait se prévaloir de l'arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle pour requérir le sursis total – Quant aux aménagements pour trajets professionnels requis à titre subsidiaire, il faut que le requérant établisse avoir un besoin effectif de son permis de conduire dans le cadre de son travail – Versement d'un relevé sur lequel il est uniquement indiqué que le requérant travaille en « horaire mobile » ce qui n'établit d'aucune façon que ses horaires de travail sont irréguliers ou s'exercent en dehors des heures de travail normales – Absence de preuve du besoin effectif et impérieux du permis de conduire pour les trajets professionnels - **Non fondé** [n°92/20, 08.07.2020](#)

**Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP** - Première interdiction de conduire assortie du sursis partiel – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle - CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement – Mesure de faveur – Le requérant ne justifie point mériter la mesure de faveur étant donné la gravité des faits à savoir la conduite en état d'ivresse, récidive – Le requérant sollicite à titre subsidiaire un sursis limité aux trajets professionnels sinon dans l'intérêt prouvé de sa profession - Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – CHAP peut uniquement assortir la première condamnation « *de la même modalité* » que celle dont est assortie la seconde condamnation, à savoir en l'espèce, seul le bénéficiaire du sursis intégral – En l'espèce, la demande subsidiaire est à rejeter dans la mesure où décider différemment aurait pour conséquence d'ériger la CHAP en une juridiction de troisième instance, ce qu'elle n'est pas et de rouvrir l'instruction sur les aménagements appropriés au cas d'espèce, débats à cantonner devant les juridictions du fond - **Non fondé** [n°90/20, 06.07.2020](#)

**Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP** - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle - CHAP

est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement - Preuve versée contrat de travail – La CHAP estime que le besoin impératif du permis de conduire justifiant l'octroi d'une mesure de faveur n'est pas rapporté étant donné que la seule pièce versée par le requérant est un contrat de travail de mars 2019 prévoyant une période d'essai de 6 mois. Il ne résulte d'aucune pièce que le requérant a continué à être aux services de son employeur après la fin de la période d'essai. Même à supposer que le requérant travaille toujours pour son employeur, bien qu'il ne verse aucune pièce actuelle quant à sa situation professionnelle, son affirmation d'être parfois amené à se déplacer en voiture pour les besoins de sa profession n'est étayée par aucun certificat de son employeur – **Non fondé** [n°89/20, 01.07.2020](#)

**Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP** - Première interdiction de conduire assortie de l'aménagement relatif aux trajets professionnels – Deuxième interdiction de conduire assortie de l'aménagement relatif aux trajets professionnels mais dont 7 mois sont **fermes** – Déchéance du premier sursis - Demande d'aménagement – Le requérant ne se trouve pas dans la situation envisagée à l'article 694 (5) CPP, à savoir l'hypothèse que la deuxième condamnation est assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1 ter de la loi modifiée du 14 février 1955 puisque une partie de l'interdiction de conduire prononcée contre lui l'a été de façon ferme – Il ne peut pas non plus se prévaloir de l'arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle puisque la deuxième condamnation à l'interdiction de conduire prononcée contre lui n'est pas assortie du sursis intégral - **Non fondé** [n°86/20, 25.06.2020](#)

**Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP** - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle - CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement – Absence de preuve fournie – Le requérant reste en défaut de produire la moindre pièce justifiant de son besoin impératif de son permis de conduire pour constituer sa nouvelle société, sinon pour soutenir sa famille – **Non fondé** [n°85/20, 25.06.2020](#)

**Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP** - Première interdiction de conduire assortie du sursis total – Deuxième interdiction de conduire assortie d'un sursis total - Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement - Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle - CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement – Besoin caractérisé – Pas indigne de clémence – **Fondé** [n°83/20, 16.06.2020](#)

**Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP** - Première interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral - Deuxième interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle - CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement - Preuve versée contrat de travail – Besoin caractérisé – **Fondé** [n°79/20, 11.06.2020](#)

**Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP** - Première interdiction de conduire assortie d'un sursis total - Deuxième interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement pour effectuer « *au moins* » les trajets professionnels – Demande doit être considérée comme ayant implicitement requis le sursis total sur le restant de



l'interdiction de conduire prononcée par la première condamnation - Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement - Preuve versée contrat de travail – Besoin caractérisé – **Fondé** [n°78/20, 10.06.2020](#)

**Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP** – Première interdiction de conduire ferme - Deuxième interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Application de l'article 694 (5) CPP – La requérante vient d'accepter un nouveau défi professionnel qui consiste à gérer différents bâtiments. Elle a un besoin impératif de son permis pour se déplacer à l'aide de sa voiture de service afin d'assurer des rendez-vous professionnels, le risque de se faire licencier durant la période d'essai serait patent – Arrêt n°144/19 de la Cour - CHAP compétente pour assortir la première peine du même aménagement que la deuxième condamnation - Preuve versée contrat de travail – Besoin caractérisé – **Fondé** [n°76/20, 28.05.2020](#)

**Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP** - Première interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral - Deuxième interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement - Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement - Preuve du besoin caractérisé – **Fondé** [n°66/20, 24.04.2020](#)

**Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP** - Première interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral - Deuxième interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement - Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement - Preuve versée – Besoin caractérisé – **Fondé** [n°61/20, 22.04.2020](#)

**Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP** – Première interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral - Deuxième interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement - Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement – Preuves versées – Besoin caractérise – **Fondé** [n°54/20, 14.04.2020](#)

**Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP** - Première interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral - Deuxième interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement - Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement – Preuve du besoin caractérisé – Absence d'autres inscriptions au casier judiciaire – **Fondé** [n°47/20, 06.04.2020](#)

**Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP** - Première interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral - Deuxième interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement - Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – CHAP est compétente d'assortir la deuxième condamnation du sursis intégral – Trois condamnations pour infractions à la circulation dont deux condamnations pour avoir circulé avec un taux d'alcoolémie élevé et une pour avoir commis un délit de grande vitesse - Gravité des faits indubitable - Requéran ne mérite pas une mesure de faveur - **Non fondé** [n°41/20, 19.03.2020](#)

**Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP** - Première interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral + deux interdictions de conduire, exceptés les trajets professionnels – Deuxième interdiction de conduire exceptés les trajets professionnels – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement de la première condamnation – Application de l'article 694 (5) CPP – Le requérant soutient exercer le métier d'aide-soignant et avoir besoin de son permis de conduire dans le cadre de son activité d'assistant à domicile de personnes âgées, malades et/ou dépendantes – Absence de preuve du besoin impératif du permis de conduire pour son activité professionnelle – Deux condamnations du chef de délits de fuite et circulation avec un taux d'alcoolémie élevé et circulation sans permis de conduire valable - Gravité des faits indubitable - Requérant ne mérite pas une mesure de faveur dû à son jeune âge et la multiplicité des infractions commises - **Non fondé** [n°38/20, 19.03.2020](#)

**Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP** - Première interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral - Deuxième interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement - Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – CHAP est compétente d'assortir la deuxième condamnation du sursis intégral – Preuve versée – Besoin caractérisé – **Fondé** [n°33/20, 13.03.2020](#)

**Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP** - Première interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral - Deuxième interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement trajet professionnels - Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement – Preuve versée – Besoin urgent caractérisé – **Fondé** [n°28/20, 27.02.2020](#)

**Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP** - Première interdiction de conduire assortie de l'exception des trajets familiaux et professionnels – Deuxième interdiction de conduire ferme – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Application de l'article 694 (5) CPP – Le requérant travaille en tant que steward, ses heures de travail seraient irrégulières et il pourrait être appelé au travail les dimanches et jours fériés – CHAP compétente pour assortir la peine d'un aménagement - Preuve versée contrat de travail – Besoin caractérisé – **Fondé** [n°25/20, 25.02.2020](#)

**Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP** - Première interdiction de conduire assortie de l'exception des trajets familiaux et professionnels – Deuxième interdiction de conduire – Déchéance du premier sursis – Troisième interdiction de conduire ferme – Déchéance du deuxième sursis - Demande d'aménagement – Application de l'article 694 (5) CPP – Le requérant travaille en tant que gérant unique et aurait fait des efforts pour remédier à son problème d'addictologie – Les statuts et l'autorisation d'établissement versés ne documente nullement un besoin impératif du permis de conduire dans le chef du requérant - Deux condamnations pour avoir circulé avec un taux d'alcoolémie élevé avec la circonstance aggravante que le requérant a commis un délit de fuite - Gravité des faits indubitable - Absence de preuve qu'il mérite une mesure de faveur – **Non fondé** [n°21/20, 18.02.2020](#)

**Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP** - Première interdiction de conduire ferme de 3 mois – Deuxième interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande aménagement – Preuve versée – Besoin caractérisé – **Fondé** [n°16/20, 11.02.2020](#)

**Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP** - Première interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral - Deuxième interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement - Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – Défaut de verser la moindre pièce justificative - **Non fondé** [n°14/20, 04.02.2020](#)

**Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP** – Première interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral - Deuxième interdiction de conduire assortie de certains aménagements - Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – CHAP est compétente d'assortir la première condamnation du même aménagement – Pièce versée par le requérant – Besoin caractérisé – **Fondé** [n°13/20, 30.01.2020](#)

**Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP** – Première interdiction de conduire assortie d'un sursis – Deuxième interdiction de conduire ferme – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement - CHAP est compétente d'assortir la deuxième condamnation du même aménagement – Pièce versée par le requérant – Besoin caractérisé - **Fondé** [n°12/20, 27.01.2020](#)

**Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP** – Première interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral - Deuxième interdiction de conduire ferme - Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Preuve versée – Besoin caractérisé – Absence d'autres inscriptions au casier – **Fondé** [n°10/20, 24.01.2020](#)

**Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP** - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie de certains aménagements - Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Le requérant travaille pour le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et a besoin de son permis de conduire pour se rendre à son lieu de travail (trajets trop longs, fatigue, retards des transports public) - Deux condamnations dans son casier judiciaire pour avoir circulé sous l'influence de tétrahydrocannabinol (THC) – Gravité indéniable – Absence de preuve qu'il mérite une mesure de faveur – Motifs invoqués sont de pure convenance personnelle - **Non fondé** [n°06/12, 16.01.2020](#)

**Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP** – Première interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Arrêt n°144/19 de la Cour constitutionnelle – CHAP est compétente d'assortir la deuxième condamnation d'un sursis intégral – Pièce versée par le requérant, attestation de son employeur – Besoin caractérisé – **Fondé** [n°5/12, 13.01.2020](#)

**Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP** - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement - Arrêt n° 144/19 de la Cour constitutionnelle – CHAP est compétente d'assortir la deuxième condamnation d'un sursis intégral – Pièce versée que le requérant est inscrit en formation à Trèves et que l'emploi comporte l'exécution de tâches en

service posté – Besoin caractérisé – Absence d’autres inscriptions au casier judiciaire – Accord du sursis afin de ne pas porter un préjudice disproportionnée à la situation scolaire et professionnelle – **Fondé** [n°2/20, 03.01.2020](#)

**Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP** – Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire ferme – Déchéance du premier sursis – Demande aménagement - Absence de preuve qu’il mérite une mesure de faveur, allégation que son épouse serait hospitalisée pas étayée par une quelconque pièce du dossier – **Non fondé** [n°165/19, 19.12.2019](#)

**Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP** - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie de l’exception des trajets professionnels – Déchéance du premier sursis – Demande d’aménagement – Le requérant travaille en tant que professeur dans un Lycée – Certificat établit par le Directeur du Lycée certifiant que le requérant a un horaire de travail en qualité de professeur assez irrégulier – Certificat a trait à l’année scolaire passée et le certificat ne documente nullement un besoin impératif du permis de conduire dans le chef du requérant - Absence de preuve – **Non fondé** [n°161/19, 12.12.2019](#)

**Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP** - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie de l’exception des trajets professionnels – Déchéance du premier sursis – Demande d’aménagement - Absence de preuve – **Non fondé** [n°156/19, 05.12.2019](#)

**Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP** - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie de l’exception des trajets professionnels – Déchéance du premier sursis – Demande d’aménagement – Pièce versée ancienne de plus d’un an attestant que le requérant est admis au stage de la carrière de pompier – Défaut de preuve en quoi l’absence du permis de conduire pourrait compromettre son avenir professionnel - Absence de preuve du besoin impératif du permis de conduire – **Non fondé** [n°155/19, 04.12.2019](#)

**Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP** - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d’aménagement - Arrêt n° 144/19 de la Cour constitutionnelle – CHAP est compétente d’assortir la deuxième condamnation d’un sursis intégral – Pièce versée d’une copie d’un contrat de travail en tant que consultant devant se déplacer régulièrement auprès de clients de son employeur – Besoin caractérisé – Absence d’autres inscriptions au casier judiciaire – **Fondé** [n°147/19, 08.11.2019](#)

**Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP** - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie de l’exception des trajets professionnels – Déchéance du premier sursis – Demande d’aménagement - Certificat de l’employeur certifiant que le requérant est obligé, de par la nature de son travail, d’effectuer des tours de service à horaire irrégulier – Le requérant ne précise pas quelle est la fonction qu’il occupe actuellement, quelle est la « *nature de son travail* », quels « *tours de service* » il doit effectuer et quand et à quelle heure - Absence de preuve du besoin impératif du permis de conduire – **Non fondé** [n°140/19, 17.10.2019](#)

**Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP** - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement - Arrêt n° 144/19 de la Cour constitutionnelle – CHAP est compétente d'assortir la deuxième condamnation d'un sursis intégral – Le requérant a subi trois condamnations à des interdictions de conduire – Le requérant a bénéficié de deux arrêtés de grâce – Absence de mérite de la mesure de faveur sollicité - Même l'affirmation qu'il a besoin de son permis dans l'exercice de son futur emploi n'est pas convaincante comme il ne résulte pas que ses nouvelles fonctions sont soumises à la condition qu'il dispose d'un permis de conduire – **Non fondé** [n°138/19, 15.10.2019](#)

**Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP** - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement - Arrêt n° 144/19 de la Cour constitutionnelle – CHAP est compétente d'assortir la deuxième condamnation d'un sursis intégral – Pièce versée d'une copie d'un contrat de travail en tant qu'agent immobilier indépendant – Besoin impératif de son permis de conduire pour faire visiter les biens immobiliers – Besoin caractérisé – Absence d'autres inscriptions au casier judiciaire – **Fondé** [n°128/19, 27.09.2019](#)

**Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP** - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire ferme sans aménagement – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement - Article 694 (5) CPP pas applicable - CHAP est que compétente si la deuxième interdiction est assortie d'un aménagement ou d'un sursis mais pas si la deuxième interdiction est une interdiction de conduire ferme – **Non fondé** [n°127/19, 26.09.2019](#)

**Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP** - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie de l'exception des trajets professionnels – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Pièce versée pour besoin à titre professionnel – Besoin caractérisé du permis de conduire et absence d'autres inscriptions au casier judiciaire – **Fondé** [n°126/19, 24.09.2019](#)

**Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP** - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement - Arrêt n° 144/19 de la Cour constitutionnelle – CHAP est compétente d'assortir la deuxième condamnation d'un sursis intégral – Pièce versée d'une copie d'un contrat de travail avec un post de nuit – Deux condamnations à des interdictions de conduire dans un délai de moins de deux ans – Gravité des faits indubitable - Absence de preuve qu'il mérite une mesure de faveur – Demande subsidiaire d'accorder l'exception des trajets professionnels – CHAP est compétente pour assortir la première condamnation du « *même aménagement* » ou de la « *même modalité* », donc d'un sursis intégral – CHAP n'est pas une troisième instance des débats menés devant les juridictions du fond – **Non fondé** [n°125/19, 18.09.2019](#)

**Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP** – Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire ferme sans aménagement – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement - Article 694 (5) CPP pas applicable - CHAP est que

compétente si la deuxième interdiction est assortie d'un aménagement ou d'un sursis mais pas si la deuxième interdiction est une interdiction de conduire ferme – **Non fondé** [n°101/19, 17.07.2019](#)

**Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP** - Première interdiction de conduire – Pas deux condamnations successives – Le requérant fait l'objet d'une seule condamnation d'interdiction de conduire ferme – Pas d'application de l'article 694 (5) ni de l'arrêt du 15 février 2019 de la Cour constitutionnelle - Requérant aurait dû faire opposition ou interjeter appel – **Incompétence** [n°129/19, 27.09.2019, n°97/19, 12.07.2019](#)

**Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP** - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie de l'exception des trajets professionnels – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Application de l'article 694 (5) CPP – Absence de preuve fournie que le requérant mérite une mesure de faveur – Deux condamnations pour avoir circulé avec un taux d'alcoolémie élevé endéans un laps de temps rapproché – **Non fondé** [n°88/19, 27.06.2019, n°81/19, 07.06.2019](#)

**Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP** - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie de l'exception des trajets professionnels – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Application de l'article 694 (5) CPP – Absence de preuve fournie que le requérant mérite une mesure de faveur – Deux condamnations pour avoir circulé avec un taux d'alcoolémie élevé avec la circonstance que le requérant a provoqué un accident lors des deuxièmes faits, et qu'il était en récidive légale justifiant la confiscation de son véhicule – **Non fondé** [n°90/19, 01.07.2019, n°78/19, 27.05.2019](#)

**Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP** - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie de l'exception des trajets professionnels – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Application de l'article 694 (5) CPP – Absence de preuve fournie – La requérante reste en défaut d'expliquer pour quelle raison elle n'est pas en mesure de se déplacer à son lieu de travail autrement qu'avec sa voiture – **Non fondé** [n°76/19, 24.05.2019](#)

**Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP** - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement - Arrêt n° 144/19 de la Cour constitutionnelle – CHAP est compétente d'assortir la deuxième condamnation d'un sursis intégral – Pièce versée d'une copie non signée d'un contrat de travail – Lieu de travail se trouve parfaitement desservi par les transports public - Absence de preuve qu'il mérite une mesure de faveur – Demande subsidiaire d'accorder l'exception des trajets professionnels ou au moins un sursis partiel – CHAP est compétente pour assortir la première condamnation du « *même aménagement* » ou de la « *même modalité* », donc d'un sursis intégral – CHAP n'est pas une troisième instance des débats menés devant les juridictions du fond – **Non fondé** [n°73/19, 23.05.2019](#)

**Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP** - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie de l'exception des trajets professionnels - Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Application de l'article 694 (5) CPP - Aucune pièce de preuve fournie - Absence de preuve qu'il mérite une

mesure de faveur – Le requérant verse un contrat de travail en tant qu’agent immobilier et des fiches de salaire récentes, mais reste en défaut d’établir, par une attestation de son employeur, qu’il a besoin de son permis de conduire pour l’exercice de sa profession – **Non fondé** [n°72/19, 22.05.2019](#)

**Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP** - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie de l’exception des trajets professionnels – Déchéance du premier sursis – Demande d’aménagement – Application de l’article 694 (5) CPP – Preuve fournie - Pièce versée pour besoin à titre professionnel – **Fondé** [n°67/19, 13.05.2019](#)

**Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP** - Première interdiction de conduire partiellement ferme et partiellement assortie du sursis – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis partiel et assortie partiellement des exceptions de l’article 13.1<sup>ter</sup> de la loi modifiée du 14 février 1955 - Déchéance du premier sursis – Demande aménagement – Le requérant se trouve ni dans l’hypothèse prévue à l’article 694 (5) du CPP, ni dans l’hypothèse visée par l’arrêt de la Cour constitutionnel du 15 février 2019 n° 144/19 qui vise deux condamnations successives à une interdiction de conduire avec sursis intégral – **Non fondé** [n°66/19, 08.05.2019](#)

**Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP** – Pas deux condamnations successives – Interdiction de conduire ferme sans aménagement – Article 694 (5) CPP pas applicable – **Non fondé** [n°62/19, 19.04.2019](#)

**Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP** - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d’aménagement - Arrêt n° 144/19 de la Cour constitutionnelle – CHAP est compétente pour faire bénéficier le requérant du sursis intégral assorti d’une deuxième condamnation à la première interdiction de conduire – Preuve fournie - Pièces versées pour le besoin à titre professionnel – **Fondé** [n°50/19, 04.04.2019](#)

**Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP** – Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire ferme par un Tribunal correctionnel à l’étranger – Déchéance du premier sursis – Demande d’aménagement - CHAP est que compétente si la deuxième interdiction est assortie d’un aménagement ou d’un sursis mais pas si la deuxième interdiction est une interdiction de conduire ferme – **Non fondé** [n°40/19, 12.03.2019](#)

**Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP** - Première interdiction de conduire – Pas de deuxième condamnation d’interdiction de conduire – Demande d’exemption pour emmener les enfants à la crèche, chez le pédiatre et pour faire les courses – Pas d’application de l’article 694 (5) CPP vu que pas de deuxième condamnation pouvant être assortie d’un aménagement – Requérant aurait dû faire opposition ou interjeter appel – **Non fondé** [n°37/19, 07.03.2019](#)

**Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP** - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Interdiction de conduire restante ferme - Demande d’aménagement – CHAP est compétente pour accorder cette demande d’aménagement – Besoin du permis de conduire pour les

besoins de sa profession de coffreur intérimaire – Aucune pièce de preuve fournie - Absence de preuve qu'il mérite une mesure de faveur – **Non fondé** [n°36/19, 07.03.2019](#)

**Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP** - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Interdiction de conduire restante ferme - Demande d'aménagement – CHAP peut faire bénéficier le requérant d'un nouveau sursis intégral pour l'interdiction de conduire restante ferme malgré qu'il ne s'agisse pas d'un aménagement au sens littéral de l'article – Preuve fournie - Pièces versées pour le besoin à titre professionnel – **Fondé** [n°35/19, 07.03.2019](#)

**Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP** – Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction prononcée par un Tribunal de police à l'étranger – Décision étrangère est définitive en vertu des articles 2 et 4 de la décision cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges informatiques extraites du casier judiciaire entre les Etats membres – Les condamnations définitives prononcées à l'étranger sont assimilées en vertu de l'article 7-5 CPP aux condamnations prononcées par les autorités luxembourgeoises – Décision définitive d'une nouvelle condamnation entraîne la déchéance du sursis – **Non fondé** [n°34/19, 05.03.2019](#)

**Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP** - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie en partie du sursis et en partie d'une interdiction de conduire ferme – Déchéance du premier sursis - Demande d'aménagement – CHAP est compétente pour accorder un aménagement conformément à l'article 694 (5) CPP, ou bien d'accorder un aménagement assorti d'un sursis intégral en cas de nouvelle condamnation mais CHAP n'est pas compétente pour accorder un aménagement suite à une nouvelle interdiction assortie d'une interdiction ferme – **Non fondé** [n°31/19, 22.02.2019](#)

**Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP** - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – *Initialement* CHAP était compétente pour accorder un aménagement assorti de l'article 13.1<sup>ter</sup> de la loi modifiée du 14 février 1955 - Arrêt n° 144/19 de la Cour constitutionnelle – *Désormais* CHAP est compétente pour faire bénéficier le requérant du sursis intégral assorti d'une deuxième condamnation à la première interdiction de conduire – Preuve fournie - Pièces versées pour le besoin à titre professionnel – **Fondé** [n°30/19, 21.02.2019](#)

**Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP** - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie de l'exception pour des trajets professionnels – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Attestation de son employeur certifiant que le requérant remplit la fonction d'intervenant et d'enseignant à l'éveil musicien et itinérance dans des crèches – **Fondé** [n°7/19, 17.01.2019](#)

**Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP** - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie de l'exception pour des trajets professionnels – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Aucune pièce versée, donc il n'est pas possible de vérifier si le permis de conduire est nécessaire à titre professionnel ou si le requérant a besoin de sa voiture pour les enfants – Deux condamnations reposent sur des faits



d'une gravité indubitable – Dépendance à l'alcool et absence de preuve d'une prise en charge – **Non fondé** [n°83/18, 27.12.2018](#)

**Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP** - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie de l'exception pour des trajets professionnels – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Preuve fournie - Pièces versées suffisantes pour prouver le besoin – **Fondé** [n°82/18, 27.12.2018](#)

**Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP** - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie pour une partie du sursis intégral et pour l'autre partie de l'exception pour des trajets professionnels – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Preuve fournie - Pièces versées aurait pu être plus complétées mais sont suffisantes pour prouver le besoin – **Fondé** [n°78/18, 24.12.2018](#)

**Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP** - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire assortie pour une partie du sursis intégral et pour l'autre partie de l'exception pour des trajets professionnels – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Preuve fournie - Besoin du permis de conduire pour l'exploitation de son restaurant – **Fondé** [n°54/18, 27.11.2018](#)

**Interdiction de conduire - Article 694 (5) CPP** – Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral - Deuxième interdiction de conduire assortie du sursis intégral, donc pas d'un aménagement – Le sursis intégral ou l'interdiction de conduire ferme n'est pas un aménagement – **Non fondé** [n°23/19, 08.02.2019, n°48/18, 22.11.2018](#)

**Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP** - Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral - Deuxième interdiction de conduire assortie pour une partie du sursis partiel et pour l'autre partie de l'exception pour des trajets professionnels - Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement - Preuve fournie – Besoin du permis de conduire dans l'exercice de sa profession – **Fondé** [n°6/18, 09.10.2018](#)

**Interdiction de conduire – Article 694 (5) CPP** – Première interdiction de conduire assortie du sursis intégral – Deuxième interdiction de conduire ferme – Déchéance du premier sursis – Demande d'aménagement – Il n'est pas possible d'accorder un aménagement par la deuxième condamnation puisque la deuxième condamnation est une interdiction de conduire ferme – **Non fondé** [n°20/18, 22.10.2018](#)

## 2.9. Retransfèrement

**Retransfèrement - Décision de transfèrement au CPL – Inconduite** - Faits d'inconduite sont incompatibles avec le maintien en milieu semi-ouvert – Traces de morphine dans les urines au retour d'un congé pénal, écoute de musique à plein volume en pleine nuit et consommation d'alcool – Nombreux incidents produits pendant une période se situant entre les 8 et 18 février - **Non fondé** [n°29/20, 27.02.2020](#)

**Retransfèrement – Décision de transfèrement au CPL – Inconduite** - Altercation ayant fait l'objet d'un compte-rendu incident – Requéran fait valoir qu'il n'a pas causé l'incident, mais qu'il en aurait été la victime – Depuis l'arrivée au CPG, le requérant n'a fait l'objet d'aucun rapport disciplinaire – Aucun acte de violence physique ne peut être reproché au requérant en ce il a subi un acte de violence physique de la part du codétenu – Mesure entreprise de décision de transfèrement au CPL est disproportionnée et injustifiée – **Fondé** [n°121/19, 06.09.2019](#)

**Retransfèrement – Décision de transfèrement au CPL – Inconduite** - Faits d'inconduite sont incompatibles avec le maintien en milieu semi-ouvert – Consommation de drogues et détention de calmants – Risque de récurrence étant trop grand, le retransfèrement est justifié – **Non fondé** [n°83/19, 13.06.2019](#)

**Retransfèrement – Décision de transfèrement au CPL – Inconduite** – Consommation de drogues – Test d'urines positif à la rentrée d'un congé pénal – Risque de nouveaux incidents impliquant la consommation de stupéfiants étant jugé trop élevé – **Non fondé** [n°41/19, 14.03.2019](#)

**Retransfèrement – Décision de transfèrement au CPL – Inconduite** - Faits d'inconduite sont incompatibles avec le maintien en milieu semi-ouvert – Consommation de drogues malgré un dernier avertissement prononcé – Maturité intellectuelle manquante pour comprendre qu'un séjour au CPG présente une opportunité d'insertion socio professionnelle – **Non fondé** [n°80/19, 05.06.2019, n°16/19, 31.01.2019](#)

**Retransfèrement – Décision de transfèrement au CPL – Inconduite** - Sanctions disciplinaires sont incompatibles avec le maintien en milieu semi-ouvert – Consommation de drogues – Test de dépistage rapide et analyse des urines validée par le Laboratoire national de sante – Contestation des résultats des analyses effectuées – **Non fondé** [n°11/19, 23.01.2019, n°72/18 17.12.2018](#)

**Retransfèrement – Décision de transfèrement au CPL – Inconduite** – Mensonge aux agents du CPG, avertissement sur mauvaise conduite – Requéran doit rapporter la preuve qu'il mérite une mesure de faveur – Absence de contestation de la matérialité des faits et pourquoi la décision serait exagérée – Nombreux antécédents disciplinaires – **Non fondé** [n°69/18, 12.12.2018](#)

**Retransfèrement – Décision de transfèrement au CPL – Inconduite** - Antécédents disciplinaires – Absence d'argumentation de nature à mettre en doute la justification de la décision – Risque de récurrence et manque d'introspection – **Non fondé** [n°68/18, 12.12.2018](#)

**Retransfèrement – Décision de transfèrement au CPL – Inconduite** - Sanctions disciplinaires sont incompatibles avec le maintien en milieu semi-ouvert – Retransfèrement serait disproportionné car privation de la possibilité de poursuivre un stage auprès d'une société et perte de chance à être embaucher – Pas de preuve de possibilité de véritable embauche – Perte de possibilité d'effectuer le stage n'est pas une décision disproportionnée – **Non fondé** [n°29/18, 25.10.2018](#)

## 2.10. Travail d'intérêt général

**Travail d'intérêt général – Article 674 (1) CPP** – Refus d'exécuter la peine d'emprisonnement sous forme de travail d'intérêt général – Le requérant souffre de troubles psychologiques difficilement compatible avec une incarcération – Les condamnations inscrites dans le casier judiciaire (amendes, condamnation à une peine d'emprisonnement de 3 mois assortie du sursis, peine d'emprisonnement de 1 mois, et condamnations pour coups et blessures volontaires) ne sont pas suffisamment graves pour s'opposer à la mesure de faveur sollicitée par le requérant eu égard son âge et son état de santé – **Fondé** [n°131/19, 27.09.2019](#)

## 2.11. Sursis simple et probatoire : Article 629 + 631 CPP

**Sursis probatoire – Article 629 CPP + Article 631 CPP** – Révocation du sursis probatoire – Condamnation à une peine d'emprisonnement de 42 mois assortie du sursis intégral – Dernière décision indiquant la déchéance du sursis - Le requérant estime que cette décision ne précise pas les raisons de cette déchéance et il serait dans l'impossibilité de la comprendre – Au vu du casier judiciaire, reprenant 5 condamnations, la déchéance du sursis ne peut, en l'absence d'une décision judiciaire constatant le non-accomplissement d'une ou plusieurs conditions du sursis probatoire, résulter que du dernier jugement ayant prononcé une peine d'emprisonnement ferme de 12 mois – **Non fondé** [n°103/19, 19.07.2019](#)

**Sursis probatoire – Article 629 CPP + Article 631 CPP** – Révocation du sursis probatoire – Première condamnation à une peine d'emprisonnement de 4 ans assortie du sursis probatoire – Deuxième condamnation à une peine d'emprisonnement de 48 mois assortie du sursis probatoire – Déchéance du sursis probatoire – Légalité de la déchéance du sursis probatoire en cas de seconde condamnation à une peine privative de liberté assortie du sursis probatoire pour crimes ou délits confirmée par un arrêt de la Cour de cassation n°90/2018, du 18 octobre 2018 – Il n'y a aucune contradiction de se voir accorder un second sursis probatoire eu égard à l'antériorité partielle des faits par rapport à la première condamnation assortie du sursis probatoire et de voir en même temps révoquer le premier sursis probatoire eu égard à la postérité partielle des faits par rapport à cette condamnation - La jurisprudence de la Cour d'appel n'a pas pour effet de dispenser du respect de la loi, en l'occurrence de l'article 631 du CPP - **Non fondé** [n°69/19, 20.05.2019](#)

## 2.12. Droit de visite : Article 23 (3) + (4) de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

**Droit de visite – Article 23 (3) + (4)** - Refus du régime de visite de catégorie 2 pour raisons de sécurité – Mesure d'instruction pour évaluation d'une expertise psychiatrique – Renvoi devant le Ministère public pour lui permettre d'informer la CHAP de l'état d'avancement de l'expertise psychiatrique destinée à permettre de réévaluer le régime de visite du requérant – **Sursoit à statuer pour le surplus** [n°11/18, 11.10.2018](#) – Le Ministère public conclut qu'il n'y a pas d'existence de motifs suffisants établissant avec la certitude requise un danger de récidive qui justifierait de n'accorder au requérant qu'un droit de visite de catégorie 1 – **Renvoi du dossier devant le Directeur du CPG pour lui permettre de prendre en considération l'expertise pour réévaluer le régime du droit de visite** – [n°6/19, 11.01.2019](#)

### 2.13. Amende dernier avis

**Amende dernier avis** – Dernier avis de paiement avant arrestation – Motivation du recours fondée sur le fait d'une séparation, d'une perte d'emploi, de voiture et de domicile - Dégradation de la situation sociale et financière – Absence de preuve par une quelconque pièce de tous ces éléments invoqués– **Non fondé** [n°29/19, 21.02.2019](#)

## 2.14. Autres

**Décision disciplinaire** - Recours dirigé contre une décision de Madame la Directrice adjointe de l'administration pénitentiaire prenant acte du désistement du requérant de son recours contre la décision de la Commission de discipline et ayant maintenu la décision disciplinaire consistant en un retrait de pécule de base et du téléphone portable, produit de la faute disciplinaire, pendant 14 jours – Le requérant soutient à l'appui de son recours, qu'il n'aurait pas été informé par le surveillant qu'il était prié de se présenter devant la Commission de discipline. Par ailleurs, il n'aurait pas eu l'intention de renoncer à son recours, un désistement ne pouvant se présumer, mais devrait être expresse – Article 33 (6) de la loi du 18 juillet 2018 portant réforme de l'Administration pénitentiaire auquel le paragraphe 12 de cet article renvoie, dispose que le détenu est convoqué par écrit, le délai pour préparer sa défense ne pouvant être inférieur à 24 heures – En l'espèce, le requérant qui a reçu en sa personne, sa convocation par écrit, la même convocation étant également adressée à son mandataire, il avait parfaitement connaissance de la date de son audition dans un délai lui permettant de préparer utilement sa défense, sinon de reporter la date fixée en cas d'empêchement. Lorsque l'agent pénitentiaire s'est présenté le jour de l'audition pour l'emmener, il n'a dès lors pas raisonnablement pu ignorer la cause de ce déplacement. Par ce refus formel de se présenter sans raison ou justification valable, rapporté par l'agent pénitentiaire qui avait été chargé de l'amener à l'audition devant la Directrice adjointe pour prendre position quant à son recours contre la sanction disciplinaire, le requérant a manifesté son intention de renoncer à son recours contre cette décision disciplinaire - **Non fondé** [n°111/20, 29.07.2020](#)

**Mise sous écrou – Sursis probatoire** – Le requérant a fait une mauvaise lecture de l'arrêt de la Cour d'appel en ce que, contrairement à ce qu'il avance, il est précisé dans la motivation que le bénéfice du sursis probatoire lui est refusé comme il n'a pas comparu à l'audience et il a été décidé de confirmer la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre sans l'assortir de la faveur du sursis probatoire - **Non fondé** [n°91/20, 08.07.2020](#)

**Demande d'aménagements de la peine privative de liberté – Article 673 CPP – Libération anticipée ou conditionnelle** – Article 676 CPP donne la possibilité au Procureur général d'Etat d'accorder une des deux mesures en tenant compte de la personnalité du requérant, de son état de santé, de son milieu de vie, de son comportement et de son évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue de son insertion, de la prévention de la récidive, du risque réel d'un danger de fuite, de l'attitude du condamné envers la victime ainsi que de la protection de cette dernière, ou encore du plan volontaire d'insertion - Le requérant a été condamné à une peine privative de liberté de douze mois pour des vols – Innombrables condamnations prononcées en France contre le requérant en vertu de l'extrait ECRIS français de l'intéressé – Récidive – Expression de regrets du requérant et son affirmation de vouloir tirer un trait définitif sous son passé pénal sont peu crédibles – Aucun élément du dossier ne permet de retenir que les affirmations du requérant quant à sa volonté de se remettre sur le droit chemin et de se réinsérer dans la société sont vraies et correspondent à sa volonté sincère - **Non fondé** [n°81/20, 16.06.2020](#)



**Décision disciplinaire - Régime cellulaire – Article 29 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l’administration pénitentiaire** – Recours dirigé contre une décision prise par le Directeur de l’administration pénitentiaire – CHAP compétente pour connaître d’un tel recours sur base de l’article 35 § 1 loi susvisée - Le requérant a participé à une « grève » sur le tas d’une durée de 6 heures, dans le contexte de la crise sanitaire du COVID-19, et ayant provoqué une intervention policière, partant, un rassemblement parfaitement inutile de personnes dans le lieu confiné du CPL susceptible de multiplier les risques de contagion – Le requérant ne conteste pas sa participation volontaire à la grève, tout en précisant n’avoir agi que par solidarité avec les autres prisonniers, mais il estime que le placement en régime cellulaire accompagné de certaines modalités est trop sévère - Faute disciplinaire commise par le requérant est constitutive d’un trouble caractérisé de la sécurité, de la sûreté et du bon fonctionnement du Centre pénitentiaire au sens de l’article 32 de la loi du 20 juillet 2018 portant réformation de l’administration judiciaire - **Non fondé** [n°64/20, 24.04.2020](#)

**Décision disciplinaire - Régime cellulaire – Article 29 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l’administration pénitentiaire** – Recours dirigé contre une décision prise par le Directeur de l’administration pénitentiaire – CHAP compétente pour connaître d’un tel recours sur base de l’article 35 § 1 loi susvisée - Le requérant a participé à une « grève » sur le tas d’une durée de 6 heures, dans le contexte de la crise sanitaire du COVID-19, et ayant provoqué une intervention policière, partant, un rassemblement parfaitement inutile de personnes dans le lieu confiné du CPL susceptible de multiplier les risques de contagion – Le requérant ne conteste pas sa participation volontaire à la grève, mais il estime que le placement en régime cellulaire accompagné de certaines modalités est trop sévère - Faute disciplinaire commise par le requérant est constitutive d’un trouble caractérisé de la sécurité, de la sûreté et du bon fonctionnement du Centre pénitentiaire au sens de l’article 32 de la loi du 20 juillet 2018 portant réformation de l’administration judiciaire - **Non fondé** [n°63/20, 24.04.2020](#)

**Décision disciplinaire - Régime cellulaire – Article 29 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l’administration pénitentiaire** – Recours dirigé contre une décision prise par le Directeur de l’administration pénitentiaire – CHAP compétente pour connaître d’un tel recours sur base de l’article 35 § 1 loi susvisée - Le requérant a participé à une « grève » sur le tas d’une durée de 6 heures, dans le contexte de la crise sanitaire du COVID-19, et ayant provoqué une intervention policière, partant, un rassemblement parfaitement inutile de personnes dans le lieu confiné du CPL susceptible de multiplier les risques de contagion – Le requérant ne conteste pas sa participation volontaire à la grève, mais il estime que le placement en régime cellulaire accompagné de certaines modalités, est disproportionné par rapport à son comportement et que ce régime lui est difficilement supportable dans le contexte général des mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19 - Faute disciplinaire commise par le requérant est constitutive d’un trouble caractérisé de la sécurité, de la sûreté et du bon fonctionnement du Centre pénitentiaire au sens de l’article 32 de la loi du 20 juillet 2018 portant réformation de l’administration judiciaire - **Non fondé** [n°62/20, 24.04.2020](#)

**Décision disciplinaire - Régime cellulaire – Article 29 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l’administration pénitentiaire** – Recours dirigé contre une décision prise par le Directeur de l’administration pénitentiaire – CHAP compétente pour connaître d’un tel recours sur base de l’article 35 § 1 loi susvisée - Le requérant a participé à une « grève » sur le tas d’une durée de 6 heures, dans le contexte de la crise sanitaire du COVID-19, et ayant provoqué une intervention policière, partant, un rassemblement parfaitement inutile de personnes dans le lieu confiné du CPL susceptible de multiplier les risques de contagion – Le requérant estime que la décision est injuste alors qu’il n’aurait rien commis de grave. Il considère qu’il a uniquement voulu insister sur des revendications légitimes telles que des visites de sa femme, l’usage de l’internet, un tribunal impartial et une meilleure politique en rapport avec le COVID – Il a été considéré que le détenu est inapte pour le régime de vie en communauté et que le placement au régime cellulaire est justifié afin d’assurer le niveau de sécurité indispensable – **Non fondé** [n°57/20, 17.04.2020](#)

**Décision disciplinaire - Régime cellulaire – Article 29 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l’administration pénitentiaire** – Recours dirigé contre une décision prise par le Directeur de l’administration pénitentiaire – CHAP compétente pour connaître d’un tel recours sur base de l’article 35 § 1 loi susvisée - Le requérant a participé à une « grève » sur le tas d’une durée de 6 heures, dans le contexte de la crise sanitaire du COVID-19, et ayant provoqué une intervention policière, partant, un rassemblement parfaitement inutile de personnes dans le lieu confiné du CPL susceptible de multiplier les risques de contagion – Le requérant concède qu’il a sous-estimé les agissements. Il insiste cependant sur le fait qu’il n’aurait pas été l’auteur d’un quelconque dégât vu qu’il serait la plupart du temps resté dans sa cellule, revendiquant uniquement une meilleure politique de soins en rapport avec le COVID – Il a été considéré que le détenu est inapte pour le régime de vie en communauté et que le placement au régime cellulaire est justifié afin d’assurer le niveau de sécurité indispensable – **Non fondé** [n°56/20, 17.04.2020](#)

**Décision disciplinaire - Régime cellulaire – Article 29 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l’administration pénitentiaire** – Recours dirigé contre une décision prise par le Directeur de l’administration pénitentiaire – CHAP compétente pour connaître d’un tel recours sur base de l’article 35 § 1 loi susvisée - Le requérant a participé à une « grève » sur le tas d’une durée de 6 heures, dans le contexte de la crise sanitaire du COVID-19, et ayant provoqué une intervention policière, partant, un rassemblement parfaitement inutile de personnes dans le lieu confiné du CPL susceptible de multiplier les risques de contagion – Le requérant conteste sa participation volontaire à la grève et avance que les gardiens ne l’auraient plus laissé entrer après la promenade au préau et s’excuse des désagréments causés - Il a été considéré que le détenu est inapte pour le régime de vie en communauté et que le placement au régime cellulaire est justifié afin d’assurer le niveau de sécurité indispensable - **Non fondé** [n°53/20, 14.04.2020](#)

**Décision disciplinaire - Régime cellulaire – Article 29 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l’administration pénitentiaire** – Recours dirigé contre une décision prise par le Directeur de l’administration pénitentiaire – CHAP compétente pour connaître d’un tel recours sur base de l’article 35 § 1 loi susvisée - Le requérant a participé à une « grève » sur le tas d’une durée de 6 heures, dans le contexte de la crise sanitaire du COVID-19, et ayant provoqué une intervention policière, partant, un rassemblement parfaitement inutile de personnes dans le lieu confiné du CPL

susceptible de multiplier les risques de contagion – Le requérant conteste sa participation volontaire à la grève et avance qu’il aurait été victime de la situation comme les gardiens ne l’auraient plus laissé entrer après la promenade au préau - Faute disciplinaire commise par le requérant est constitutive d’un trouble caractérisé de la sécurité, de la sûreté et du bon fonctionnement du Centre pénitentiaire au sens de l’article 32 de la loi du 20 juillet 2018 portant réformation de l’administration judiciaire - **Non fondé** [n°52/20, 09.04.2020](#)

**Décision disciplinaire - Régime cellulaire – Article 29 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l’administration pénitentiaire** – Recours dirigé contre une décision prise par le Directeur de l’administration pénitentiaire – CHAP compétente pour connaître d’un tel recours sur base de l’article 35 § 1 loi susvisée - Le requérant a participé à une « grève » sur le tas d’une durée de 6 heures, dans le contexte de la crise sanitaire du COVID-19, et ayant provoqué une intervention policière, partant, un rassemblement parfaitement inutile de personnes dans le lieu confiné du CPL susceptible de multiplier les risques de contagion - Le requérant estime que la sanction prononcée serait disproportionnée et estime qu’une simple réprimande, respectivement un retrait de la télévision pendant une semaine, voire la limitation de la durée du placement en régime cellulaire à deux semaines serait suffisant, compte tenu du fait que les détenus souffriraient déjà des restrictions supplémentaires dues aux circonstances sanitaires exceptionnelles - Faute disciplinaire commise par le requérant est constitutive d’un trouble caractérisé de la sécurité, de la sûreté et du bon fonctionnement du Centre pénitentiaire au sens de l’article 32 de la loi du 20 juillet 2018 portant réformation de l’administration judiciaire - **Non fondé** [n°50/20, 08.04.2020](#)

**Décision disciplinaire - Régime cellulaire – Article 29 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l’administration pénitentiaire** – Recours dirigé contre une décision prise par le Directeur de l’administration pénitentiaire – CHAP compétente pour connaître d’un tel recours sur base de l’article 35 § 1 loi susvisée - Le requérant a participé à une « grève » sur le tas d’une durée de 6 heures, dans le contexte de la crise sanitaire du COVID-19, et ayant provoqué une intervention policière, partant, un rassemblement parfaitement inutile de personnes dans le lieu confiné du CP susceptible de multiplier les risques de contagion – Le requérant estime que la sanction prise à son encontre serait exagérée, il considère que le retrait du droit à la télévision ainsi que la limitation des achats à la cantine sont des mesures disproportionnées - Faute disciplinaire commise par le requérant est constitutive d’un trouble caractérisé de la sécurité, de la sûreté et du bon fonctionnement du Centre pénitentiaire au sens de l’article 32 de la loi du 20 juillet 2018 portant réformation de l’administration judiciaire – **Non fondé** [n°49/20, 07.04.2020](#)

**Demande d’aménagement de la peine privative de liberté – Article 673 CPP - Semi-liberté ou surveillance électronique** – Le Procureur général d’Etat, pour l’application des modalités d’aménagement, tient notamment compte de la personnalité du condamné, de son état de santé, et de son milieu de vie – Il résulte des condamnations que le requérant a subies qu’il se place au-dessus de la loi et de la justice. Il s’est vu accorder de multiples chances pour prouver sa volonté de se plier aux règles qui s’imposent à tout un chacun dans la vie en société. Il n’a su profiter d’aucune de ces opportunités pour s’amender. Les considérations invoquées par le requérant sont sans pertinence, étant donné qu’il a eu de multiples opportunités pour réfléchir à l’impact que son

comportement pourrait avoir sur sa vie professionnelle et familiale – **Non fondé** [n°40/20, 19.03.2020](#)

**Demande d'aménagements de la peine privative de liberté – Article 673 CPP** – Le Procureur général d'Etat, pour l'application des modalités d'aménagement, doit tenir compte, entre autres, de la personnalité du condamné, de son état de santé, de son comportement, de son évolution en milieu carcéral – L'attitude du condamné à l'égard de la victime vise aussi « *la réalisation et l'acceptation psychologiques des dommages causés à la victime, les efforts d'indemnisation de la victime dans la mesure de ses moyens* » - **Non fondé** [n°26/20, 26.02.2020](#)

**Décision disciplinaire**– Recours dirigé contre une décision de la Commission disciplinaire du CPL prononçant une sanction disciplinaire à l'encontre du détenu consistant en un retrait de pécule de base et des activités individuelles et communes pendant 7 jours - Article 35 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'Administration pénitentiaire - CHAP n'est pas compétente pour connaître du recours car uniquement compétente pour connaître d'un recours contre une décision du Directeur de l'administration pénitentiaire – Le requérant en saisissant immédiatement la CHAP d'un recours contre la sanction disciplinaire prononcée par la Commission disciplinaire, sans avoir intenté préalablement un recours devant le Directeur de l'administration pénitentiaire est prématuré – **Irrecevabilité** [n°19/20, 14.02.2020](#)

**Demande de soumission à une expertise psychiatrique sans continuation du suivi thérapeutique** – Recours dirigé contre une décision de refus de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines rejetant la demande d'institution d'une expertise psychiatrique par le requérant – Les rapports des personnes qui ont suivi le requérant dans son évolution, établissent tous que le travail thérapeutique à mener avec le requérant est long et fastidieux. Il en ressort que le requérant fait preuve d'une forte tendance à la victimisation et que sa prise de conscience de la gravité des faits pour lesquels il a été condamné et du mal qu'il a infligé à ses filles est lente et ne paraît pas toujours sincère – Le travail thérapeutique à mener par le requérant est loin d'être terminé – L'institution d'une expertise psychiatrique est prématurée – **Non fondé** [n°15/20, 10.02.2020](#)

**Décision disciplinaire** – Recours dirigé contre une décision de Madame le Directeur adjoint de l'administration pénitentiaire – Le requérant a fait l'objet de deux comptes rendus d'incident lors du premier contrôle un sachet de stupéfiant THC a été trouvé sur lui après une fouille corporelle à la suite d'une visite chez sa copine, le deuxième lorsque son test urinaire a été positif au THC – Fautes disciplinaires au sens de l'article 32 (2) de la loi du 18 juillet 2018 justifiant une sanction disciplinaire – Article 33 (1) et (2) de la loi du 18 juillet 2018, rapport d'enquête dressé rassemblant tout élément d'information utile – Procédure disciplinaire devant la Commission de discipline – Assistance par un avocat lors de la procédure disciplinaire – Pas de violation de l'article 6 CEDH car pas applicable à une telle procédure - Retrait du pécule de base et des activités individuelles et communes pendant 21 jours n'est pas une sanction illégale car prévue par l'article 32 (3) 4 de la loi du 18 juillet 2018 - **Non fondé** [n°07/20, 16.01.2020](#)

**Décision disciplinaire** – Recours dirigé contre une décision du Directeur de l’administration pénitentiaire – Le requérant a fait l’objet de deux comptes rendus d’incident pour refus de faire un teste d’urine – Faute disciplinaire au sens de l’article 32 (2) de la loi du 18 juillet 2018 justifiant une sanction disciplinaire – Article 33 (1) et (2) de la loi du 18 juillet 2018, rapport d’enquête dressé rassemblant tout élément d’information utile – Procédure disciplinaire devant la Commission de discipline – Assistance par un avocat lors de la procédure disciplinaire – Pas de violation de l’article 6 CEDH car pas applicable à une telle procédure - Retrait du pécule de base et des activités individuelles et communes pendant 14 jours n’est pas une sanction illégale car prévue par l’article 32 (3) 4 de la loi du 18 juillet 2018 – Durée totale des deux sanctions disciplinaires cumulées n’excède pas la limite de 3 mois fixée par l’article 32 de la loi - **Non fondé** [n°08/20, 16.01.2020](#)

**Régime cellulaire – Article 29 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l’administration pénitentiaire** – Le requérant a exposé être placé au Bloc Fermé, et n’avoir qu’une heure de promenade et vouloir récupérer sa télévision contre la promesse de rester calme et poli –Plusieurs incidents sont survenus au cours desquels il a eu des disputes violentes avec des codétenus et se serait servi d’un couteau pour les menacer - Multiplicité des incidents depuis son incarcération, il doit être considéré comme auteur de troubles caractérisés de la sécurité, de la sûreté et du bon fonctionnement du Centre pénitentiaire au sens de l’article 29 (2) b) de la loi du 20 juillet 2018 portant réformation de l’administration judiciaire – **Non fondé** [n°4/20, 10.01.2020](#)

**Régime cellulaire – Article 29 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l’administration pénitentiaire** – Le requérant estime que sa soumission au régime cellulaire n’est pas justifiée et que le fait d’avoir été en possession de téléphones portables dans l’unique but de préserver le contact avec ses proches ne rentre pas dans les conditions énoncées à l’article 29 (2)b de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l’administration pénitentiaire – Multiplicité des incidents disciplinaires depuis son incarcération pour des faits de nature diverse constituant tous des fautes disciplinaires constitutives, dans leur ensemble, de troubles caractérisés de la sécurité, de la sûreté et du bon fonctionnement du Centre pénitentiaire et manque d’introspection affiché à itératives reprises – **Non fondé** [n°134/19, 03.10.2019](#)

**Communication de pièce – Article 699 CPP - Transfèrement** – Décision de refus de transfèrement au CPG – Le requérant n’a pas encore réussi à tirer profit du suivi thérapeutique mis en place – CHAP ne dispose pas du rapport intermédiaire de la thérapeute ayant servi de base pour s’opposer à la demande de transfèrement – **Avant tout autre progrès en cause la CHAP invite l’Administration pénitentiaire à lui faire parvenir le rapport intermédiaire de la thérapeute** [n°135/19, 03.10.2019](#)

**Décision disciplinaire** – Recours dirigé contre une décision du Directeur adjoint de l’administration pénitentiaire - Décision disciplinaire en raison d’une rixe entre plusieurs détenus – Article 697 (2) CPP – CHAP compétente en matière de recours disciplinaires – Le requérant affirme qu’il n’aurait pas voulu prendre le risque de se mêler à la bagarre – Il serait intervenu, dans le but de séparer les bagarreurs et aurait agi dans un but de « *protéger le bon ordre, la sûreté et la sécurité* » - La sanction retenue est légale et proportionnée aux faits – **Non fondé** [n°105/19, 23.07.2019](#)